MERCREDI 20 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7888. MERCREDI 20 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CONVOCATION DU SÉNAT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Reconnaissance sous seing privé; défaut d'approuvé ou bon pour...; nullité ni radicale ni absolue; commencement de preuve par écrit susceptible d'être confirmé par la preuve testimoniale ou par des présomptions gravés, précises et concordantes; dénégation d'écriture et signature; fin de non-recevoir appréciable par les juges sans revenir à la vérification. — *Cour d'appel de Riom* (2e ch.) : Procès-verbal de compte; dépôt des pièces sur le bureau de l'audience. — *Cour d'appel de Bordeaux* (1re ch.) : Surenchère; délai; saisie immobilière; femme du saisi; purge; nullité. — *Tribunal civil d'Angers* : Tutelle; gestion des affaires après la majorité; obligations du tuteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vendée* : Vol par effraction dans une église par une jeune fille.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Communes; droits de pâturage ou d'usage sur les forêts domaniales; production de titres; décret de rejet des prétentions des communes; décision contradictoire.
CHRONIQUE.

CONVOCATION DU SÉNAT.

On lit dans *le Moniteur* :

« La manifestation éclatante qui vient de se produire dans toute la France en faveur du rétablissement de l'Empire impose au prince-président de la République le devoir de convoquer le Sénat.

» Le Sénat se réunira le 4 novembre prochain.

« S'il résulte de ses délibérations un changement dans la forme du Gouvernement, le sénatus-consulte qu'il aura adopté sera soumis à la ratification du peuple français.

« Pour donner à ce grand acte toute l'autorité qu'il doit avoir, le Corps législatif sera appelé à constater la régularité des votes, à en faire le recensement et à en déclarer le résultat.

« Louis-Napoléon,

« Président de la République française,

« Vu les art. 24 et 31 de la Constitution ;

« Décrète :

« Art. 1er. Le Sénat est convoqué pour le 4 novembre prochain.

« Art. 2. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 octobre 1852.

« LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le prince-président :

« Le ministre d'Etat,

« ACHILLE FOULD. »

Les articles 24, 31 et 32 de la Constitution sont ainsi conçus :

24. Le président de la République convoque et proroge le Sénat; il fixe la durée de la session par un décret.

31. Le Sénat peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 10 et 3 juillet.

RECONNAISSANCE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉFAUT D'APPROUVÉ OU BON POUR.... — NULLITÉ NI RADICALE NI ABSOLUE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONFIRMÉ PAR LA PREUVE TESTIMONIALE OU PAR DES PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE ET SIGNATURE. — FIN DE NON-RECEVOIR APPRÉCIABLE PAR LES JUGES SANS REVENIR A LA VÉRIFICATION.

I. Le défaut d'approuvé ou du bon pour ... prescrit par l'art. 1326 du Code Napoléon ne rend pas nul de plein droit l'acte sous seing privé; il peut servir de commencement de preuve par écrit et sa sincérité confirmée soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions graves, précises et concordantes.

II. La dénégation d'écriture et signature n'est qu'une exception appréciable par les juges, qui peuvent tenir les écritures et signatures pour vraies, sans être obligés d'ordonner leur vérification.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui expose suffisamment les faits de la cause :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la femme Demy a, pendant un grand nombre d'années, donné des soins au nommé Lenoir, militaire invalide, dont la santé était altérée par l'âge et ses infirmités; que ces services ont continué jusqu'au décès de Lenoir, arrivé en janvier 1850; que la femme Demy demande aux héritiers Lenoir le paiement d'une reconnaissance de la somme de 800 fr. faite à son profit sous la date du 6 avril 1848, et d'une autre indiquant pour cause les gages amoncelés payables après la mort de Lenoir;

« Sur les conclusions par lesquelles les héritiers Lenoir déclarent ne pas reconnaître la signature Lenoir apposée au bas des titres ci-dessus :

« Considérant qu'il résulte pour la Cour des documents produits comme pièces de comparaison et des titres même, la certitude que les signatures dont il s'agit sont de la main de Lenoir; sans s'arrêter auxdites conclusions lesquelles sont rejetées;

« Sur le mérite des titres incriminés par les intimés, en ce qu'ils ne contiennent pas les énonciations prescrites par l'art. 1326 du Code Napoléon :

« Considérant que si, par leur contexte, les reconnaissance et déclaration susénoncées ne satisfont pas aux prescriptions de la loi, elles peuvent du moins servir de commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complété, soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions graves, précises et concordantes prouvant leur sincérité;

« A cet égard, considérant que, sans qu'il soit besoin de revenir à la preuve testimoniale, il est, dès à présent, établi que la femme Demy avait droit, par ses longs services auprès de Lenoir, à un salaire que la Cour pourrait apprécier, si l'appréciation n'en avait pas été suffisamment faite par lui-même; qu'il résulte des faits et documents du procès que cette dette de Lenoir, envers la femme Demy, était reconnue par des personnes de la famille dudit Lenoir, qu'ainsi il y a lieu de conclure qu'avant sa mort Lenoir ne s'était pas libéré effectivement envers la femme Demy; que c'est ainsi que s'expliquent les déclaration et reconnaissance remises ès-mains de la femme Demy par Lenoir, en 1848 et 1850, en rémunération des services rendus;

« Considérant, quant au chiffre des condamnations à prononcer, que Lenoir a, par l'écrit du 7 janvier 1850, reconnu que depuis 1833 il n'avait rien payé des 150 fr. de gages par lui dus annuellement à la femme Demy, et a déclaré rester débiteur desdits gages annuels, pour que cette dette fut payée après sa mort; que les droits que pourrait exercer la femme Demy, à l'occasion de ses services, seront complétement satisfaits par le paiement de cette obligation; qu'aucune cause n'ayant, d'ailleurs, été exprimée dans le billet de 1848, il y a lieu de considérer cette reconnaissance comme comprise dans la seconde et éteinte au moyen d'une reconnaissance de dette postérieure plus complète et plus explicite;

« Considérant que les circonstances diverses relevées ci-dessus constituent des présomptions graves, précises et concordantes qui confirment l'écrit du 7 janvier 1850, lequel doit recevoir son exécution;

« Infirme la sentence des premiers juges, qui s'étaient arrêtés à la fois devant l'exception tirée de l'art. 1326 et la dénégation d'écriture dont ils n'avaient, du reste, pas ordonné la vérification d'après la maxime insérée au jugement : *Frustra probatur quod probatum non relevat*, pour débouter la femme Demy de sa demande;

« Et condamne les héritiers Lenoir à payer à la femme Demy la somme de 2,550 fr., pour ses gages accumulés avec les intérêts du jour du décès de Lenoir. »

Plaidant, Me J. Favre, pour la femme Demy, appelante; Me Cliquet, pour les héritiers Lenoir; conclusions de M. Levesque, substitut du procureur-général.

COUR D'APPEL DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 19 juin.

PROCÈS VERBAL DE COMPTE. — DÉPOT DES PIÈCES SUR LE BUREAU DE L'AUDIENCE.

Lorsqu'un procès-verbal de compte a été dressé en l'absence d'une partie intéressée et sans que celle-ci ait été mise en demeure d'y prendre part, bien que ce ne soit qu'un mode d'instruction tout à fait contraire aux règles de la procédure, et que ce procès-verbal ne puisse être opposé comme pièce juridique, il peut cependant être consulté par la justice, et même servir de base, offrant de suffisantes garanties.

Si même après qu'un arrêt ordonnant que les pièces seront déposées sur le bureau, il est permis aux parties de faire parvenir à la Cour de simples notes tendantes à mieux l'éclairer sur les contestations sur lesquelles les premiers juges ont eu à statuer, on ne saurait admettre qu'elles soient encore en droit de formuler pour la première fois, après que le dépôt des pièces a été ordonné, des prétentions sur lesquelles jusque là elles avaient gardé le silence.

Du mariage de Jean Barthomeuf avec Antoinette Montel sont nés trois enfants : Barthélemy, Pierre et Jean. Barthélemy Barthomeuf, second du nom, épousa Jeanne Bestan, dont il eut quatre enfants : Jean; Jeanne, femme Payon; Jean-Pierre; Marie, femme Lafont.

Jean Barthomeuf, second du nom, se maria à Jeanne Albaret. De ce mariage sont nés huit enfants : entre autres, Barthélemy, troisième du nom, appelant en la cause, et Marie, devenue épouse de Jacques Chanteloube, et représentée par ce dernier, et Gabriel Chanteloube son fils.

Par son contrat de mariage du 7 février 1781, avec Jeanne Albaret, Jean Barthomeuf fut institué héritier universel par Barthélemy et Jean Barthomeuf, son père et son grand-père, à la charge des légitimes de ses frères et sœurs.

26 janvier 1800, décès dudit Jean Barthomeuf, deuxième du nom.

4 prairial an XI, contrat de mariage entre Barthélemy Barthomeuf, deuxième du nom, et Catherine Farreyre.

Celle-ci se constitue en dot 5,000 liv. tournois, divers objets mobiliers morts estimés 210 livres 10 sous, une vache et des brebis estimées 100 livres. De tout quoi Barthélemy Barthomeuf, aïeul du futur, consent à être chargé envers qui de droit par le seul fait de la célébration du mariage.

4 février 1808, contrat de mariage de Marie Barthomeuf avec Jacques Chanteloube. Il est constitué en dot à la future, par Barthélemy Barthomeuf, son frère, et autre Barthélemy Barthomeuf, son aïeul, et pour tenir lieu de ce qui peut lui revenir dans la future succession de ce dernier, une somme de 3,000 fr. et divers objets mobiliers estimés 159 fr. 25 cent.

9 avril 1808, décès de Barthélemy Barthomeuf, premier du nom.

27, 28 et 29 du même mois, inventaire de ses meubles.

Le mobilier vif est estimé 1,895 fr. 50 cent. et mobilier mort 1,097 fr. 50 cent., sauf les droits revendiqués sur ces mobiliers par quelques-uns des cohéritiers. Le tout est laissé à la garde de Jeanne Albaret, qui consent à en être chargée envers qui de droit.

10 février 1834, assignation par Gabriel Chanteloube à Barthélemy Barthomeuf, deuxième du nom, et autres cohéritiers Barthomeuf, en partage des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Barthélemy Barthomeuf, premier du nom, et des auteurs de ce dernier, pour en être attribué à chaque cohéritier sa part afférente, avec restitution de jouissances, intérêts et intérêts d'intérêts.

26 septembre 1837, jugement qui ordonne la mise en cause de toutes les parties intéressées.

6 août 1839, jugement du Tribunal civil de Brioude, entre toutes les parties, qui ordonne le partage demandé, suivant les amendements des parties; nomme des experts pour y procéder, et commet un juge du Tribunal pour les opérations du partage.

Les experts nommés procèdent à leurs opérations; mais avant le dépôt de leur rapport, il intervint, à la date du 18 février 1845, devant un notaire de Langeac, entre Gabriel Chanteloube et Barthélemy Barthomeuf, un traité par lequel ce dernier délaisse, à titre de partage, dix-neuf immeubles désignés audit Gabriel Chanteloube, pour le remplir de la part qui lui revient du chef de sa mère dans les immeubles dépendant de la succession de Barthélemy Barthomeuf, premier du nom.

Il est dit que ce partage sera complété par le règlement par arbitres ou judiciaire des rapports, reprises et prélèvements respectifs des parties; que ce règlement comprendra la liquidation des droits dans le mobilier de ladite succession, qui, pour éviter toute contestation sur sa consistance, est porté à 2,602 francs divisibles entre tous les cohéritiers, d'après leurs amendements; que, dans la même liquidation, les restitutions de jouissances dues aux Chanteloube seront portées pour chaque année à 128 francs.

Cette liquidation n'ayant pu avoir lieu amiablement, après divers incidents de procédure, un compte est présenté, le 13 janvier 1847, par Jacques et Gabriel Chanteloube devant M. Pascon, juge commis à cet effet.

Ce compte est combattu par Barthélemy Barthomeuf, qui présente lui-même un autre compte.

5 juin 1848, jugement qui, sans avoir égard à ces deux comptes, ordonne qu'il sera procédé entre les parties, pardevant Me Faurot, notaire à Brioude, à un compte régulier de toutes les liquidations se rattachant au partage de la succession de Barthélemy Barthomeuf, leur aïeul et bisaïeul, et ce conformément au jugement d'août 1839 et au traité du 24 octobre 1845.

25 janvier 1850, procès-verbal de compte clôturé par le notaire commis en exécution de ce jugement.

Par le résultat du compte, Joseph Chanteloube est constitué débiteur de Barthélemy Barthomeuf de 1,007 fr. 65 c., et celui-ci est constitué débiteur, à son tour, de Gabriel Chanteloube de la somme de 537 fr. 61 c.

Par un dire consigné dans ce procès-verbal de compte, Barthélemy Barthomeuf soutient 1° que c'est à tort qu'il est porté débiteur du mobilier mort et vif de la succession de Barthélemy Barthomeuf, premier du nom, attendu que ce mobilier est resté et est encore en la possession de Jeanne Albaret, veuve de Jean Barthomeuf et belle-fille dudit Barthélemy Barthomeuf, ainsi qu'il résulte de l'inventaire des 27, 28 et 29 avril 1808;

2° Que c'est aussi à tort qu'il est constitué débiteur de la totalité des restitutions de jouissances, attendu que ladite Albaret a joui des biens de la succession de Barthélemy Barthomeuf *de cujus* pendant les douze premières années qui ont suivi son décès.

Qu'au surplus, ces prétentions sont consacrées par un jugement du Tribunal civil de Brioude du 11 mars 1830.

Par un dire en réponse, Gabriel Chanteloube combat ces prétentions. Il soutient, de plus, que c'est à tort qu'on met à la charge de Barthélemy Barthomeuf, premier du nom, la restitution de la dot de 5,000 livres; que c'était frauduleusement que ce dernier s'était chargé de cette restitution, aux termes du contrat de mariage du 4 prairial an XI; et à l'appui de cette prétention il invoque le même jugement.

En effet, par ce jugement, la reconnaissance dudit Barthélemy Barthomeuf, dans le contrat de la réception de ladite dot, avait été déclarée nulle comme frauduleuse et constituant un avantage indirect, et réduite à 660 livres tournois, réellement reçues par ledit Barthomeuf pour cet objet.

Par suite de la découverte de ce jugement, un supplément de compte est dressé sur la réquisition de Gabriel Chanteloube, à la date du 7 septembre 1850, par le notaire commis, dans trois hypothèses différentes, par le résultat desquelles ce dernier est constitué créancier de Barthélemy Barthomeuf de sommes diverses.

Ces procès-verbaux de compte sont signifiés; la cause est portée à l'audience; les parties persistent dans leurs prétentions ci-dessus indiquées, et il y est statué par jugement rendu par le Tribunal civil de Brioude le 13 février 1851, dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le compte dressé devant Faurot, notaire, le 25 janvier 1850, en exécution du jugement du 5 juin 1848 :

« Attendu que Barthomeuf, partie de Belmont, soutient que ce compte est erroné certainement en ce qui concerne le mobilier de la succession de Barthélemy Barthomeuf, aïeul, et les jouissances des biens de cette succession qui ont été mis à sa charge;

« Qu'il soutient que ce mobilier avait été recueilli par Jeanne Albaret, sa mère, alors sa tutrice, et de ses autres frères et sœurs, ce qui est constaté par les actes conservatoires qui ont été dressés lors de l'ouverture de cette succession; et qu'en ce qui touche les jouissances, c'était également ladite Albaret qui les avait perçues jusqu'à la majorité de ses enfants; et que, dans cette situation, c'était ladite Albaret qui devait être responsable de ce mobilier et de ces jouissances;

« Attendu que les objections présentées par la partie de Belmont contre le compte dont s'agit, sont aujourd'hui non-recevables et inadmissibles, par deux motifs, le premier résultant de ce que par acte passé devant notaire, le 14 octobre 1845, il s'est chargé personnellement de rendre compte à Gabriel Chanteloube de la valeur de ce mobilier, ainsi que des jouissances; et, le second, de ce que cette question a été implicitement décidée par le jugement intervenu entre les parties, le 5 juin 1848, et que, par ce jugement, ledit Barthomeuf a été considéré comme comptable du mobilier et des jouissances dont s'agit;

« Attendu, sur le fond, qu'il résulte des faits de la cause et des titres analysés dans le compte dressé devant Faurot, notaire, le 25 janvier 1850, que les bases dudit compte ont été établies sur des éléments qui, jusqu'à preuve contraire, doivent mériter la confiance de la justice;

« Qu'il résulte aussi de ce compte que compensation opérée des sommes que les parties se devaient respectivement, en principal et intérêts, Barthélémy Barthomeuf s'est trouvé reliquataire envers Gabriel Chanteloube, son neveu, de la somme de 537 fr. 61 c., et que Jacques Chanteloube, père de Gabriel, s'est trouvé reliquataire envers Barthélémy Barthomeuf de celle de 1,007 fr. 65 c.;

« Attendu que, sous ce point de vue, il y aurait lieu d'admettre les conclusions du procès-verbal du 25 janvier, si les circonstances, puisées également dans des pièces authentiques et qui n'ont été découvertes que postérieurement, n'étaient venues justifier les prévisions et les réserves des parties de Vidal consignées dans ledit procès-verbal, et ne rendaient indispensables des rectifications dans le compte qui a été établi, ainsi que cela sera ultérieurement justifié;

« En ce qui touche le compte supplétif qui a été dressé devant le même notaire le 7 septembre 1850, et dont les parties de Vidal demandent l'homologation :

« Attendu que les parties de Belmont opposent à cette demande que ce compte ne peut être opposé, par la raison qu'il a été provoqué et rédigé en son absence et sans y avoir été appelé;

« Attendu qu'il est en effet constant que cette opération, qualifiée de compte supplémentaire, a été dressée en l'absence de la partie de Belmont, et sans que celle-ci ait été mise en demeure d'y prendre part; que ce mode d'instruction est tout-à-fait contraire aux règles de la procédure, et que l'on ne peut dès lors considérer comme régulier le procès-verbal dont s'agit;

« Attendu néanmoins que si ce procès-verbal ne peut être opposé comme pièce juridique à la partie de Belmont, il peut cependant être consulté par la justice et même servir de base, offrant de suffisantes garanties;

« Attendu à cet égard que, dans le procès-verbal du 25 janvier, et dans le chapitre dudit procès-verbal qui a pour objet les reprises de Barthélemy Barthomeuf contre Jacques et Gabriel Chanteloube, du chef de Catherine Farreyre, sa femme, il a été alloué audit Barthomeuf une somme de cinq mille livres tournois, montant de la constitution de ladite Farreyre, d'après leur contrat de mariage, et dont Barthelemy Barthomeuf *de cujus* avait consenti reconnaissance comme ayant réellement touché ladite somme, et que dans ledit procès-verbal les parties de Vidal ont protesté contre cette allocation et ont soutenu que cette reconnaissance n'était qu'une fraude pratiquée au préjudice des autres héritiers, et qu'en réalité il n'avait été réellement reçu par ledit Barthomeuf, aïeul, qu'une somme de 600 liv.;

«Attendu que dans le compte supplémentaire du 7 septembre dernier et dans les débats de la cause, il a été établi que par jugement rendu en ce Tribunal le 11 mars 1830, entre ledit Barthélemy Barthomeuf, agissant alors comme ayant les droits de certains de ses cohéritiers dans la succession de Barthélemy Barthomeuf, aïeul, et les autres cohéritiers de cette succession, il a été déclaré que la reconnaissance consentie par Barthomeuf *de cujus*, dans le contrat de mariage de Catherine Farreyre, serait considérée comme nulle et entachée de fraude, et qu'elle demeurerait réduite à la somme de 660 livres tournois, représentant celle qui aurait été réellement reçue par ledit Barthomeuf, aïeul;

« Attendu que les dispositions de ce jugement sont communes à tous les cohéritiers ou ayants-droit de la succession de Barthélemy Barthomeuf *de cujus*, et que dès lors Jacques et Gabriel Chanteloupe sont recevables et fondés à les invoquer et à les opposer à la partie de Belmont, d'où il suit que Barthélemy Berthomeuf ne doit être admis à répéter contre ses cohéritiers que la somme de 660 livres au lieu de 5,000 livres quittancées et reconnues dans le contrat de mariage de Catherine Farreyre;

« Que, cela posé, il est certain que le compte du 25 janvier doit être modifié et établi, en ce qui concerne cette somme, suivant les dispositions du jugement du 11 mars;

« En ce qui touche les autres chefs de réclamations des parties :

« Attendu qu'ils ne sont pas justifiés, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, ayant égard à ce qui résulte du compte dressé devant Faurot en exécution du jugement du 5 juin 1848; ayant également égard au compte supplémentaire qui a été dressé devant le même notaire, mais à titre de renseignement seulement; et enfin ayant aussi égard au jugement du 11 mars 1830, d'après lequel la constitution de dot de Catherine Farreyre, qui était portée sur son contrat de mariage à la somme de 5,000 livres, a été réduite à celle de 660 livres, et rectifiant le compte du 25 janvier en ce qui concerne cette dot, d'après les dispositions dudit jugement;

« Ordonne que le reliquat des sommes dues à Gabriel Chanteloube par Barthélemy Barthomeuf, à cause de la succession d'autre Barthélemy Barthomeuf *de cujus*, toutes compensations opérées, sera et demeurera fixée à la somme de 1,138 fr. 4 cent.;

« Et que le reliquat des sommes dont est débiteur Jacques Chanteloube envers Barthomeuf demeure fixé à 23 fr. 55 c.;

« En conséquence, ordonne que ladite somme de 23 fr. 55 c. sera compensée jusqu'à concurrence, et qu'alors la somme de 1,138 fr. 4 c. sera réduite à 1,115 fr. 29 c.;

« Condamne Barthomeuf à payer à Gabriel Chanteloube : 1° la somme de 1,115 fr. 29 c., montant du reliquat des sommes qui lui sont dues; 2° les intérêts de ladite somme à compter du 10 décembre dernier;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cours. »

Barthomeuf a interjeté appel de ce jugement; des conclusions ont été contradictoirement prises; mais l'affaire ayant été appelée et continuée, personne ne se présenta, au dernier jour fixé, pour l'appelant. La Cour a ordonné alors la remise des pièces sur le bureau.

Il a été déposé depuis, au nom de l'appelant, de nouvelles conclusions, non préalablement signifiées et contenant des chefs de réclamations qui n'avaient été formulés ni en première instance ni dans l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche les conclusions déposées par la partie de Salvy (le sieur Barthomeuf);

« Attendu que ces conclusions, qui n'avaient pas été prises lors de la pose des qualités, n'ont jamais été signifiées aux intimés;

« Que c'est après seulement que la Cour, qui a ordonné la remise des pièces sur le bureau et la communication au ministère public, que ces conclusions ont été remises;

« Considérant que si même après un arrêt ordonnant que les pièces seront déposées sur le bureau, il est permis aux parties de faire parvenir à la Cour de simples notes tendant à mieux l'éclairer sur les contestations sur lesquelles les premiers juges ont eu à statuer, on ne saurait admettre qu'elles soient encore en droit de formuler pour la première fois, après que le dépôt des pièces a été ordonné, des prétentions sur lesquelles jusque là elles avaient gardé le silence;

« Attendu, dès lors, que la Cour n'a à prononcer que sur les chefs de contestation soumis aux premiers juges;

« Par les motifs exprimés au jugement dont est appel sur les deux premiers chefs d'appel;

« La Cour déclare n'avoir à s'occuper que des deux premiers griefs;

« Dit, au surplus, qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

M. Marsal, avocat-général; Mes Salvy et Godemel, avocats.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. Monnerie, conseiller.

Audience du 15 juin.

SURENCHÈRE. — DÉLAI. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FEMME DU SAISI. — PURGE. — NULLITÉ.

Le délai de huit jours accordé à toute personne pour faire une surenchère est général et absolu. (*C. pr.* 708.)

Par suite, est nulle la surenchère faite par une femme mariée sur les biens de son mari, adjugés par expropriation forcée, dans les deux mois seulement à partir du dépôt au greffe du jugement d'adjudication.

25 mars 1852, jugement du Tribunal de Bordeaux, qui statue en ces termes :

« Attendu que le Code Nap. trace, pour les ventes qui ont lieu en justice à la suite de saisies immobilières, une marche spéciale et particulière qui doit être rigoureusement observée, à peine de nullité; qu'ainsi, dans ces sortes de ventes, toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal;

« Attendu que cette faculté, accordée même à des étrangers n'ayant aucun droit de créance et d'hypothèque sur les immeubles adjugés, d'en provoquer de nouveau la vente au moyen d'une surenchère, doit être restreinte dans les limites indiquées par la loi, à l'égard de *toute personne* sans exception; que la rédaction nette et formelle de l'art. 708 du Code de procédure civile ne peut laisser aucun doute à cet égard;

« Attendu que, sous ce rapport, aucune faveur ne saurait être accordée à la femme mariée voulant faire une surenchère sur les biens de son mari, vendus par expropriation forcée; que le dépôt au greffe du Tribunal d'une copie du jugement d'adjudication par l'adjudicataire, et l'acte adressé à la femme pour lui certifier ce dépôt, n'ont d'autre but que de la mettre en demeure de faire inscrire son hypothèque légale dans le délai de deux mois de l'exposition du jugement d'adjudication; que la femme mariée ne peut, confondant les règles relatives aux ventes judiciaires avec celles des ventes volontaires, trouver, dans la procédure suivie pour la purge de son hypothèque légale, une exception faite en sa faveur au délai ordinaire de la surenchère, et prétendre que les deux mois accordés par les art. 2194 et 2195 du Code Nap. lui sont donnés pour faire, dans l'intérêt de son hypothèque légale et du droit de suite qui en résulte, tout ce qu'elle croira utile à ses intérêts, et notamment une surenchère du sixième;

« Attendu que l'esprit non moins que la rigueur des termes du Code de procédure civile se refuse à une pareille prétention; que l'art. 749 dudit Code, dans le cas où les créanciers ne se sont pas réglés amiablement sur la distribution du prix, ordonne en effet l'ouverture d'un ordre dans le délai d'un mois de la signification du jugement d'adjudication, ce qui ne saurait se concilier avec le droit qu'aurait la femme de faire une surenchère pendant deux mois, à partir du dépôt du jugement au greffe;

« Attendu que, en fait, l'adjudication des immeubles saisis au préjudice de Juhel Renoy jeune a eu lieu à la barre du Tribunal le 27 novembre 1851, et que la surenchère de la dame Juhel Renoy, son épouse, n'a été faite au greffe que le 8 mars 1852; que, dès-lors, elle est nulle aux termes des articles 708 et 709 Code de procédure civile;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la surenchère formée par la dame Juhel Renoy sur le prix des terrains adjugés au sieur Lacoste le 27 novembre 1851, dans l'instance en saisie immobilière dirigée contre Henri-Juhel Renoy, et la condamne, à l'égard du sieur Lacoste, aux dépens.... etc; ordonne, en outre, que les dépens du sieur Faugère, créancier poursuivant, appelé au procès, seront employés comme frais de poursuites extraordinaires, et colloqués par privilège dans l'ordre, sauf le recours du dernier créancier colloqué contre la dame Juhel Renoy. »

Appel par la dame Renoy.

Devant la Cour, on a dit dans son intérêt : Les termes de l'article 708 Code de procédure civile ne sont pas exclusifs d'une exception en faveur de la femme du saisi. Celle-ci, en effet, se trouve dans une condition toute spéciale. L'article 2194 du Code Nap. lui accorde deux mois pour manifester son droit hypothécaire, et, pendant ce délai, il ne peut rien être fait qui puisse lui préjudicier; l'obliger à surenchérir dans la huitaine, à peine de déchéance, c'est anéantir, après ce délai, le droit de suite que la loi lui accorde, la faculté de conserver par une inscription prise en temps utile, etc., etc.

« La Cour :

« Adoptant les motifs exprimés dans le jugement dont est appel, met l'appel au néant. »

(Conclusions de M. Léo Dupré, premier avocat-général; plaidants Mes Bras-Lafitte et Faye, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Planchenault

TUTELLE. — GESTION DES AFFAIRES APRES LA MAJORITÉ. — OBLIGATIONS DU TUTEUR.

Le tuteur qui après la majorité de son pupille, et sans le consentement de celui-ci, a continué l'administration de sa fortune, doit-il rendre un double compte : 1° un compte de tutelle pour le temps antérieur à la majorité; 2° un compte de gestion d'affaires pour le temps qui s'est écoulé depuis la majorité jusqu'au jour de la reddition du compte? Non.

Le tuteur, au contraire, ne doit il pas rendre qu'un seul et même compte de tutelle pour tout le temps pendant lequel il a géré les affaires du mineur avant et après la majorité; spécialement la garantie de l'hypothèque légale et l'obligation de faire emploi dans les six mois subsistent-elles après la majorité jusqu'à la reddition du compte? Oui

Cette question, unanimement résolue dans le sens de l'affirmative par nos anciens auteurs, et qui divise de nos jours la jurisprudence et les deux seuls jurisconsultes qui l'aient traitée (MM. Troplong et Demolombe), se présentait devant le Tribunal d'Angers dans les circonstances suivantes :

M. Carré père, propriétaire d'ardoisières importantes à Angers, était resté veuf avec quatre enfants mineurs le 24 juin 1824. Les deux aînés, Mathieu et Auguste Carré, devenus majeurs, l'un en 1830, l'autre en 1835, ne demandèrent point à leur père de compte de tutelle, et le laissèrent à la tête de la fortune commune; les deux autres enfants atteignirent leur majorité, l'un en 1840, l'autre en 1843; ces deux derniers sont Mme Baudriller, née Carré et M. Théodore Carré. Celui-ci, quelques mois après sa majorité, demanda des comptes de tutelle à son père, et sa sœur se joignit à cette demande.

Le père résista, et un jugement du 31 décembre 1844 le condamna à cette reddition de compte demandée.

Les incidents se succédèrent à l'occasion de ces comptes; il fut reconnu que l'inventaire dressé par M. Carré père, lors de la mort de sa femme, n'était pas exact, et il fut condamné à perdre l'usufruit des biens de ses enfants par jugement à la date du 22 mai 1849.

Un autre jugement, du 1er juillet 1849, constitua Me Bruas, notaire à Angers, sequestre des biens des enfants Carré, et le 13 août 1850, M. Carré père fut condamné à 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard dans la reddition de son compte de tutelle.

C'est à l'occasion de ce compte tardivement présenté que le procès actuel, le plus grave de tous, s'élève devant le Tribunal.

M. Carré présente un compte divisé en deux parties très distinctes, 1° un compte de tutelle s'arrêtant à la majorité de chacun de ses enfants; 2° un compte d'administration commençant à cette majorité et se terminant au jour de la reddition.

Les deux plus jeunes des enfants Carré, Théodore et Mme Baudriller, soutiennent au contraire qu'un seul compte de tutelle doit être rendu par leur père, que leur tutelle s'est prolongée en fait et malgré eux jusqu'au jour de la reddition du compte, et qu'ils ont droit jusqu'à ce moment à toutes les protections et à toutes les garanties accordées par la loi aux mineurs.

L'intérêt de cette question était énorme pour toutes les parties; en effet, les affaires industrielles de M. Carré père, d'abord brillantes, sont devenues embarrassées, en sorte qu'il ne pourra vraisemblablement remettre à chacun de ses enfant l'intégralité de leur reliquat de compte; de plus, les sommes les plus importantes ont été touchées par lui pour le compte de ses enfants depuis leur majorité, en sorte que si un seul compte de tutelle est rendu pour tout le temps qu'a duré l'administration de M. Carré père, les deux enfants puinés protégés par l'hypothèque légale toucheront intégralement et exclusivement ce qui leur appartient, et ils écarteront les deux aînés qui ont laissé prescrire l'action en reddition de compte, en restant plus de dix ans sans l'intenter. Cette prescription, Théodore Carré et Mme Baudriller l'invoquent contre eux.

Si, au contraire, le double compte était admis, les deux aînés auraient l'action de gestion d'affaires pour tout le temps qui a suivi leur majorité, et comme c'est la période la plus importante de l'administration de leur père, ils viendraient concourir avec leurs frère et sœur pour une part assez considérable sans qu'on pût leur opposer la prescription. Aussi les deux aînés font-ils cause commune avec leur père.

Me Bonneau représente M. Carré père; Me Ségris, M. Mathieu Carré; Me Fairé, M. Auguste Carré; Me Bellanger, M. Théodore Carré; Me Prou, Mme Baudriller née Carré.

Me Bonneau expose les faits, explique le mécanisme du compte présenté par M. Carré père, et déclare qu'il répondra les critiques des deux enfants puînés.

Me Bellanger, au nom de Théodore Carré, déclare qu'il adressera au compte de M. Carré père des critiques générales et des critiques spéciales, les critiques générales, au contraire, devant le juge-commissaire, immédiate. M. Carré père présentera-t-il un compte unique de tutelle, ou bien, au contraire, aura-t-il deux comptes à rendre? Le compte de tutelle proprement dit, s'arrêtant à la majorité de ses enfants; l'autre, compte de gestion d'affaires pour le temps qui aura suivi la majorité.

L'avocat rappelle les faits de la cause et fait remarquer au Tribunal que, depuis cinq ans et huit mois, Théodore Carré réclame en vain son compte de tutelle, et qu'il reste sans défense exposé à la mauvaise volonté de son père qui, pendant ce laps de temps, a touché les sommes les plus importantes de la tutelle.

Arrivant à la question de droit, Me Bellanger reconnaît qu'aucun texte précis ne proroge la gestion et la responsabilité du tuteur jusqu'au jour de la reddition du compte, mais que cette prolongation est exigée par le bon sens et l'équité. Est-il vrai, en effet, qu'à la minute de la majorité, le mineur est bien maître de ses droits, qu'il a pu en connaissance de cause constituer le tuteur son mandataire et qu'il n'y a aucune lacune à son préjudice dans la protection qui lui est due? Non, les faits sont contraires à une pareille prétention; tant que le compte de tutelle n'est pas rendu, le mineur ne connaît ni sa fortune, ni ses droits, surtout ses droits mobiliers; car, dans l'espèce, la principale fortune des enfants Carré consiste dans des valeurs industrielles, des actions de carrière, sur lesquelles rien ne les a éclairés.

L'inventaire lui-même n'a pu leur faire connaître l'étendue de leurs droits, puisqu'il était infidèle et qu'il contenait une omission de plus de 100,000 fr.; évidemment les enfants Carré ne pouvaient sauvegarder des valeurs qu'ils ignoraient et en constituer leur père gérant en connaissance de cause.

Ainsi, en fait et malgré la majorité, le mineur devenu majeur est resté dans le même état d'incapacité relative, la même protection que pendant la tutelle doit lui être accordée, il a droit aux mêmes garanties.

L'ancien droit avait décidé unanimement la question en ce sens, et M. Troplong, dans des conclusions citées par tous les arrêtistes à la suite d'un arrêt de la Cour de Nancy, du 19 mars 1830, énumère les opinions de Lamoignon, Bourjon, Meslé, et tire des inductions importantes des textes du droit romain.

La matière des tutelles étant étrangère à la politique, aucune raison d'abrogation tacite ne peut être invoquée contre cette doctrine des anciens auteurs. Les raisons de décider sont les mêmes qu'autrefois. Un arrêt de cassation du 28 novembre 1842 est conforme à cette doctrine.

L'article 474 du Code civil indique assez clairement quel est l'esprit du Code en cette matière, cet arrêt, en effet, fait courir de plein droit les intérêts du reliquat du jour de la clôture du compte, il n'est pas question des interêts depuis la majorité jusqu'au jour de la clôture du compte. Est-ce que le législateur aurait abandonné le mineur pendant cet intervalle? Ce serait une inconséquence; le mineur serait protégé par une exception à l'art. 1153 sur les intérêts du jour où le compte lui a fait connaître sa fortune, et il serait sans protection de même nature avant d'avoir reçu ces lumières par la reddition du compte; il y a un argument *a fortiori* à tirer des dispositions de l'art. 474, et si le législateur n'a pas parlé du temps antérieur à la reddition du compte, c'est par suite d'un renvoi implicite au droit ancien que ses rédacteurs connaissaient évidemment.

Après cette discussion, l'avocat examine les questions de détail que présente le compte.

Mr Fairé, au nom des frères ainés, explique leur intérêt à intervenir dans la cause, ils ont aidé leur père de leur bourse à gérer la fortune de tous, et aujourd'hui leurs frère et sœur plus jeunes, invoquent contre eux la prescription, de façon à s'enrichir à leurs dépens.

En droit, l'avocat soutient que le système de protection accordé aux mineurs est exorbitant du droit commun. L'hypothèque légale, la capitalisation des intérêts, sont des mesures exceptionnelles, aussi la rédaction de la loi est restrictive dans tous les articles.

S'il n'y a pas de texte, des analogies, des considérations, des arguments d'équité, ne suffisent pas pour créer des priviléges. Mais ces raisons d'équité existent-elles dans l'espèce? Les enfants Carré ont-ils eu les mains liées?

1° En ce qui concerne les intérêts : ils ont couru du jour de la demande en reddition de compte; 2° les garanties : ils pouvaient faire dès le début ce qu'ils ont fait plus tard, faire remettre à un sequestre l'administration de leurs biens et de l'enlever ainsi à leur père.

Les analogies et les arguments d'équité mèneraient trop loin, ils conduiraient à accorder l'hypothèque légale et la capitalisation des intérêts à l'enfant mineur ayant des biens personnels que son père administre; il est soumis à toutes les chances d'une mauvaise administration; cependant la loi et la jurisprudence ne lui accordent pas la protection de l'hypothèque légale.

L'ancien droit ne peut être invoqué, car la loi du 30 ventôse an XII a abrogé toutes les lois qui font l'objet des articles du Code civil, et la tutelle est dans ce cas.

La jurisprudence est d'ailleurs contraire à cette extension de l'ancien droit. (Nancy, 19 mars 1830; Grenoble, 16 janvier 1832; Bourges, 26 avril 1838.)

L'argument *à fortiori*, tiré de l'art. 474, aurait tout au plus cette portée que les intérêts simples doivent courir de plein droit jusqu'à la reddition du compte, mais il y a loin de là aux intérêts capitalisés et à l'hypothèque légale.

Le droit commun suffit pour protéger les mineurs, il ne viole pas les intérêts des aînés, c'est lui seul qui doit être appliqué.

Me Prou, pour Mme Baudriller, répond à cette plaidoirie, il examine en détail la question de fait, et cherche à justifier ses clients de vouloir s'enrichir aux dépens de leur père. Résumant la question de droit présentée par Me Bellanger, il fait remarquer qu'aucun motif ne peut faire supposer que le Code ait voulu en ce point déroger à l'ancien droit, s'il est muet à cet égard, c'est qu'on a reproduit en grande partie le chapitre de Pothier sur la tutelle, et que ce chapitre ne traitait pas la question; mais l'opinion de Pothier n'est pas douteuse, il l'a exprimée dans ses Pandectes. — Quant aux moyens de protection que le mineur aurait, suivant Me Fairé, et qui consisteraient à demander la nomination d'un séquestre au lieu et place du tuteur qui ne veut pas rendre son compte, ils sont une triste ressource lorsqu'ils sont employés par le fils envers son père; le droit ancien qui comprenait mieux les rapports et les devoirs des membres de la famille, voulait que la loi protégeât pleinement les enfants, afin de leur éviter de pareilles rigueurs à l'égard de leurs père et mère.

Les conséquences de la prolongation de la tutelle sont donc utiles au mineur. Qui s'en plaindra? Le tuteur? Mais c'est sa faute s'il n'a pas rendu son compte. Seront-ce les tiers? Ne seraient-ils pas imprudents, si traitant avec le tuteur, ils ne s'informaient pas s'il est libéré vis-à-vis ses mineurs, s'il a rendu son compte. Cette imprudence, ils ne peuvent l'imputer qu'à eux-mêmes.

Me Prou reproduit l'argument *à fortiori* tiré de l'art. 474, et critique les divers monuments de jurisprudence sur la question.

Me Ségris, pour l'aîné des fils Carré, soutient la séparation nécessaire des deux comptes, l'un de tutelle, l'autre de gestion présenté par le tuteur.

Le droit romain, selon l'avocat, n'a pas tranché cette question; il n'accordait l'action du tutelle pour les actes accomplis par le tuteur depuis la majorité qu'autant que ces actes étaient connexes à l'administration de la tutelle.

Le droit ancien était fondé sur l'ordonnance de 1667. Or, rien de pareil n'existe dans notre droit moderne. Ainsi, l'hypothèque était occulte; les questions de crédit public préoccupaient très peu les jurisconsultes, aussi était-il naturel de se laisser aller à l'intérêt qu'inspire le mineur et de faire survivre l'hypothèque légale qui le protége, même après la majorité.

Aujourd'hui le système de la publicité a prévalu, l'hypothèque occulte constitue une exception qu'on ne peut étendre. La prolongation de la tutelle rencontre donc à cet égard dans le droit moderne des résistances qui n'existaient pas dans l'ancien droit.

A qui l'hypothèque légale est-elle accordée? Au mineur.

Quand finit la tutelle? A la majorité.

Dans l'ancien droit, l'hypothèque légale était prodiguée, on la donnait même contre les nominateurs du tuteur; l'action en tutelle durait trente ans; quelle différence avec notre Code! Invoquer l'ancien droit en pareille matière, c'est aussi déraisonnable que de chercher dans le droit féodal des règles pour le partage d'une succession.

L'ancien art. 23 du projet du Code civil accordait l'hypothèque légale au mineur jusqu'au jour de l'apurement du compte; sur les observations de la Cour de Bourges, on fit disparaître cette rédaction comme ambiguë et semblant dire que l'hypothèque s'éteindrait à cette époque, tandis qu'elle survit pour les actes antérieurs à la majorité

Les conséquences du système de la prolongation de la tutelle seraient dérisoires, on aurait des mineurs de cinquante ans, parce qu'il ne leur aurait pas plu d'exiger leurs comptes.

Quant aux intérêts capitalisés, l'ancien droit, à cet égard, n'était point favorable au mineur; un acte du Châtelet de Paris, rendu en 1698, décide que le reliquat de tutelle produit des intérêts simples depuis la majorité; mais il ne dit pas un mot des intérêts composés.

En résumé, on ne crée pas de priviléges par analogie; le droit ancien ne fournit pas même un argument de cette nature, car ses principes, en cette matière, sont tout à faits différents du droit moderne.

Le mineur a des moyens de se défendre suffisants. La jurisprudence, la seule fois que la question lui a été posée *in terminis*, l'a résolue contre la prolongation de la tutelle. (Bourges, 26 avril 1838.)

Après ces plaidoiries, qui ont rempli deux audiences, M. de Soland, substitut du procureur de la République, a donné ses conclusions.

Après avoir constaté l'importance de la question, au point de vue des personnes également dignes d'intérêt, les frères aînés auxquels on oppose la prescription lorsqu'ils veulent exercer l'action de tutelle, et les frères plus jeunes qui seraient dépouillés sans leur faute si la tutelle et sa responsabilité n'étaient pas prolongées, le ministère public aborde la question de droit si diversement appréciée. Le droit romain, d'après lui, est favorable à la prolongation de la tutelle après la majorité, et à l'appui de cette opinion, non seulement on peut invoquer les textes cités par M. Troplong, dans ses conclusions sur l'arrêt de Nancy, du 19 mars 1830, mais encore la loi : 1° *ff. de rem. pup. salv. for.*, ainsi conçue : *Si postea quam pupillus ad pubertatem pervenerit, tutor in restituenda tutela aliquand in moram fecerit, certum est fructuum nomine et usurarum medii temporis tam fidejussares ejus quam ipsum teneri.* Ainsi, dans l'intervalle qui sépare la majorité de la reddition du compte, quand le tuteur est négligent à le rendre, le mineur est protégé par les intérêts qui courent et la garantie des fidéjusseurs.

L'ancien droit français a traité en détail et complétement cette question de la prolongation de la tutelle. Bourjon lui consacre un chapitre entier; le ministère public en donne lecture ainsi que de passages très explicites de Lamoignon (Arrêtés, article 78; Ferrière, Dictionnaire de droit, v° Hypothèque légale; idem, Traité des tutelles; Guy, Rousseau, Lacombe, Recueil de jurisprudence, v° Tuteurs; Meslé, Traité des tutelles. — Rodière, qui va jusqu'à changer le point de départ de la prescription en ce qui concerne l'action en tutelle. Tous ces auteurs ne font que reproduire ou commenter l'article 1er, titre XXIX de l'ordonnance de 1667, qui déclare « les tuteurs *toujours réputés comptables*, encore que leur compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat et remis les pièces justificatives. »

D'autres auteurs encore, Duparc-Poullain, Bradeau sur Louet, Bretonnier sur Henrys, partagent la même opinion; il y a unanimité dans les anciens jurisconsultes, et le règlement du Châtelet, de 1698, qui a été invoqué à tort par M. Carré père, ne dit absolument rien sur cette question, il a évidemment été mal interprété.

Quelles conséquences tirer de cette unanimité des anciens auteurs comparée au silence du Code?

Evidemment les rédacteurs n'ignoraient pas cette doctrine, eux qui avaient été instruits à l'école de tous les écrivains qui ont traité cette question; s'ils ont gardé le silence, il faut en chercher la cause, ou bien dans leur opinion arrêtée que cette question n'en était pas une et que la prolongation de la tutelle était la conséquence forcée des principes protecteurs de la minorité, ou bien dans cette circonstance que, reproduisant Pothier, ils ont omis comme lui de s'occuper de cette difficulté, et ont ainsi laissé une lacune; cette lacune n'existerait pas s'ils avaient eu l'intention d'innover à l'ancienne jurisprudence, ils l'auraient formellement exprimé.

Quel motif, d'ailleurs, aurait-on eu en 1804 de modifier les anciens principes, l'incapacité résultant de l'âge et la protection qui lui est due sont de tous les temps et n'ont aucun rapport avec les changements politiques; les garanties accordées par la loi au mineur seraient impuissantes si elles s'arrêtaient avant la reddition du compte, car jusqu'à ce moment, non-seulement le mineur ignore l'étendue de ses droits et de sa fortune, mais le tuteur peut malverser et ruiner le mineur devenu majeur auquel il tarde à rendre compte, si celui-ci n'est pas protégé par l'hypothèque légale et les autres garanties accordées à la minorité. Si pourtant le Code civil, dans son esprit ou dans son ensemble, paraissait en opposition à cette prolongation de la tutelle, il faudrait s'incliner avec regret, mais le contraire existe, et dans certain cas, lorsque la tutelle est finie pour tous, elle dure encore vis-à-vis du tuteur. Ainsi le mineur devenu majeur ne peut point traiter avec son tuteur ou faire en sa faveur une donation ou un testament, tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu, art. 472, 2045, 907 Code civil.

Voilà donc vis-à-vis du tuteur une minorité prolongée. Il y a aussi dans l'intérêt du mineur une tutelle prolongée après la mort ou la destitution du tuteur art. 419, 440, 395 Code civil. Il n'y a donc rien de fatal dans les mots majorité, minorité, la loi elle-même fait flechir le sens et l'étendue de ces termes.

Toutefois la prolongation de la tutelle, selon le ministère public, ne doit pas être admise sans distinction. Si le mineur devenu majeur a laissé son tuteur gérer ses affaires, s'il a consenti à cette administration prolongée, on peut voir, suivant les cas, dans ce consentement un mandat exprès ou tacite. Si, au contraire, le mineur, devenu majeur, n'a pas exprimé de volonté, si on a continué à gérer malgré lui, ou à son insu, la tutelle continue avec les mêmes garanties, la même cause produit les mêmes effets. Dans l'espece, la tutelle a été retenue malgré les enfants puînés.

Examinant les conséquences de ce système comparé au système opposé, le ministère public établit que, grâce à la distinction qu'il vient de poser, la prolongation de tutelle est équitable, et que ni les tiers ni le tuteur ne sont fondés à s'en plaindre, car s'ils souffrent, c'est par leur faute ou leur imprudence. Si, au contraire, deux comptes étaient présentés, le tuteur pourrait se dispenser de payer les intérêts des sommes touchées par lui depuis la majorité (art. 1996); quelle contradiction avec l'art. 474!

La tutelle ne s'éternisera pas, les obligations qui pèsent sur le tuteur l'engageront à se débarrasser d'un fardeau qui ne lui est plus imposé par la loi; s'il le garde sans le consentement du mineur, il en subira les conséquences.

Abordant l'objection relative à l'hypothèque légale qui est une faveur exorbitante qu'on ne crée pas par analogie, et à la différence profonde qui sépare le droit ancien du droit moderne, le ministère public répond qu'il n'est pas exact de dire que le droit moderne contienne des éléments de résistance à la prolongation de la tutelle qui n'existaient pas dans le droit ancien. Sans doute, les hypothèques étant autrefois occultes, il y avait moins d'inconvénients à prolonger la durée de l'hypothèque légale. Aujourd'hui que la publicité est la règle et la non publicité l'exception, l'hypothèque légale est un privilége exorbitant qu'on doit soigneusement restreindre. Mais autrefois il y avait bien d'autres inconvénients et bien d'autres obstacles à la prolongation de la tutelle qui n'arrêtaient pas les jurisconsultes, ce n'était plus seulement une question de crédit public, mais une question de foi et de conscience sur laquelle l'emportaient les protections dues au mineur. En effet, le droit ancien obligeait le tuteur à faire emploi, et il était comptable des intérêts capitalisés; or, le prêt à intérêt était non-seulement proscrit par les ordonnances, mais aussi par les canonistes, et d'Aguesseau le proclamait contraire aux lois divines et au droit naturel; pourtant, pendant longtemps, une exception fut faite en faveur des deniers pupillaires, qu'il fut permis de placer à intérêt, et quand la tutelle se prolongeait, les jurisconsultes prolongeaient cette obligation exceptionnelle du tuteur.

La faveur de la minorité qui avait autorisé cette dérogation aux règles les plus sévèrement prescrites sur les intérêts usuraires existe encore dans le Code civil; la prolongation de l'hypothèque légale est une conséquence indispensable de la protection due aux mineurs, sans elle toutes les précautions prises en faveur de la minorité pourraient être inutiles : évidemment la loi n'a pu vouloir un pareil résultat.

Parmi les auteurs modernes qui ont aperçu cette question, deux seuls l'ont examinée d'une façon complète, ce sont MM. Troplong et Demolombe.

Dalloz, dans son Dictionnaire de jurisprudence, V. Tutelle, se contente de conclure en quelques lignes pour la prolongation de la tutelle; Proudhon (Usufruit, t. 1er, n° 234), est d'avis contraire; il ne développe pas son opinion et surtout il ne suppose pas une tutelle conservée sans l'aveu du mineur devenu majeur ou malgré lui.

M. Troplong, dans ses conclusions contraires à l'arrêt de Nancy du 19 mars 1830, a le premier posé la question; inutile d'ajouter qu'il l'a approfondie avec autant de sicence que d'autorité; il n'a pas changé d'avis depuis cette époque, car dans son *Traité de la prescription*, t. 2, n° 487, il exprime la même opinion.

M. Demolombe, dans son *Traité de la tutelle*, t. 2, nos 20, 21 et suiv., a combattu longuement et d'une façon remarquable l'opinion de M. Troplong; mais il est bien peu absolu dans ses conclusions, et il fait à l'opinion contraire des concessions considérables.

Ainsi, pour *les intérêts capitalisés*, il en admet la prolongation : 1° contre le tuteur destitué; 2° contre le tuteur révoqué; 3° contre la mère remariée; s'il les refuse contre le tuteur lui-même après la majorité, c'est qu'il suppose que la prolongation de la tutelle a eu lieu par la faute ou la négligence du mineur devenu majeur; si donc le contraire avait eu lieu, comme dans l'espèce, sans doute M. Demolombe serait d'un autre avis.

Quant à l'*hypothèque légale*, il l'admet après la majorité pour les actes qui sont une conséquence nécessaire de la tutelle; ces actes durent jusqu'à ce que le mineur ait pu demander son compte; mais si le mineur le demandait en vain, il faut croire que M. Demolombe admettrait la prolongation de l'hypothèque légale jusqu'à la reddition effective.

La jurisprudence a eu successivement à résoudre la question, soit à l'égard des intérêts capitalisés, soit à l'égard de l'hypothèque légale, jamais les deux à la fois, et d'une façon aussi nette que dans l'espèce actuelle. Contre la prolongation de la tutelle, les Cours d'appel de Nancy, 19 mars 1830; Grenoble, 10 janvier 1832; Bourges, 26 avril 1838, se sont formellement prononcées. En faveur de la prolongation, au contraire, ont pris parti, la Cour de cassation, 28 novembre 1842, et la Cour de Pau, 19 août 1850.

En résumé, la prolongation de la tutelle contre le tuteur qui néglige ou refuse de rendre compte a pour elle : l'unanimité de l'ancien droit, l'esprit sinon le texte du Code civil, dont les précautions en faveur du mineur seraient stériles si elles ne duraient pas suffisamment, les auteurs les plus justement estimés, M. Troplong et pour moitié M. Demolombe, enfin la Cour de cassation.

Le ministère public conclut donc à ce que M. Carré soit condamné à rendre un seul compte de tutelle à ses enfants puinés, les seuls qui aient pas prescrit l'action en reddition de compte.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que la Cour de cassation (arrêt du 28 novembre 1842), que le Code civil, au titre de la tutelle, non plus qu'ailleurs, n'a rien prévu ni réglé relativement à la continuation de la gestion du tuteur au-delà du terme de la minorité; que le droit romain et l'ancien droit ont constamment envisagé cette gestion comme une continuation de la tutelle, avec des obligations et charges imposées au tuteur, avec les droits et priviléges conférés au mineur; que les raisons de cette assimilation sont puisées dans les considérations morales sur les positions respectives du tuteur et du mineur, l'un pourvu de l'autorité de l'administration, l'autre subordonné et non initié à la gestion de ses intérêts; que, dans cette situation, la loi a voulu sauvegarder les intérêts pupillaires en plaçant le tuteur sous la pression de ses obligations, pour hâter et garantir l'apurement de ses comptes;

« Attendu qu'il serait contraire à ces règles puisées dans le bon sens de faire sortir une théorie opposée de ce que le Code civil a réglé à l'égard et en général la matière des tutelles; qu'il a déterminé le cours des intérêts du compte de tutelle et conféré une hypothèque légale au mineur seulement;

« Qu'en comparant ces divers textes et le chapitre de la tutelle avec le droit ancien, on reconnaît au contraire que le législateur n'y a rien innové et que tous les articles du Code sont des textes ou des déductions de ce droit, dont le but constant est de veiller aux intérêts pupillaires.

« C'est ce qu'expriment notamment les articles 907, 412 et 2045 du Code civil.

« Qu'ainsi il est conforme au droit de maintenir l'hypothèque légale du mineur devenu majeur, jusqu'au paiement du reliquat de son compte de tutelle, et de faire application à ce compte des art. 455 et 456 du Code civil, sur les intérêts dus par le tuteur;

« Attendu que c'est surtout dans l'espèce qu'il est aussi équitable que juste de suivre ces règles, car le tuteur a été mis judiciairement en demeure de fournir ses comptes immédiatement après la majorité de Théodore Carré; ce n'est qu'à la suite d'une résistance presque sans exemple et après avoir subi la privation pénale de l'usufruit paternel pour infidélité dans ses inventaires, que le tuteur a été contraint à établir ses comptes;

« Attendu que les frères aînés Mathieu et Auguste Carré, qui ont laissé s'écouler plus de dix ans depuis leur majorité sans réclamer de compte de tutelle, sont placés sous l'empire de la prescription ordonnée par l'art. 475 du Code civil et n'ont droit qu'à un compte de gestion de la part de leur père.....;

« Par ces motis,

« Le Tribunal ordonne que le compte de tutelle des parties de Riche et de Malécot sera établi d'un seul trait pour toute la gestion antérieure et postérieure à leur majorité, d'après les règles tracées au titre de la tutelle et avec jouissances des in-

térêts, priviléges et hypothèques, conformément à ce titre et par préférence à tous autres jusqu'au moment du paiement du reliquat de compte;

« Qu'en conséquence, les sommes perçues par Carré père pour sesdits enfants, depuis l'ouverture de la tutelle jusqu'au 1er juillet 1849 (époque du sequestre), et dont l'emploi ne serait pas justifié par lui, porteront intérêt au profit des demandeurs, six mois après avoir été touchées, et que les intérêts annuels restant libres seront eux-mêmes productifs d'intérêt six mois après leur perception;

« Déclare prescrite l'action des frères Mathieu et Auguste Carré en reddition de compte de tutelle; dit qu'à leur égard il n'y a lieu qu'à un compte de gestion. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 14 juillet.

VOL AVEC EFFRACTION DANS UNE ÉGLISE PAR UNE JEUNE FILLE.

Une jeune fille vêtue de noir, coiffée d'un bonnet plissé à la paille et imitant celui des religieuses, vient s'asseoir sur le banc des assises. Elle déclare se nommer Marie-Esther Hilleriteau, être âgée de vingt ans, et demeurer à St-Jean-de-Mont.

Cette jeune fille passait, avant son arrestation, pour très pieuse, elle suivait assidûment les offices et se livrait à toutes les pratiques de la religion. Son maintien est modeste, et cependant elle est accusée d'un crime qui exige une certaine audace.

M. le substitut Aubin occupe le siége du ministère public.

Me Gourdin est au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 13 mai dernier, vers les quatre heures du matin, le sacristain de l'église de Challans, s'aperçut qu'un vol, ou tout au moins une tentative de vol, avait eu lieu la nuit précédente au préjudice de la fabrique. Il fut constaté qu'un des troncs de l'église avait été forcé, le pène de la serrure avait été cassé, et de ce côté on remarquait des traces de pesées qui semblaient faites à l'aide d'un instrument en fer. Les traces n'étaient pas d'égale largeur dans toute leur étendue, plus larges du côté antérieur du tronc, elles se rétrécissaient vers le côté intérieur. Des éclats de bois tombés sur le tronc, portaient de semblables empreintes. Sur le bois d'une chaise, placée tout près, on remarquait des traces de bougie et sur un banc voisin de la porte était placé un cierge fixé à l'aide de quelques gouttes de cire et qui avait dû servir à éclairer le malfaiteur. Cette porte, qui fermait en dedans par deux fortes targettes, dont l'une élevée d'un mètre 75 centimètres au-dessus du sol, était la seule que l'on eût trouvée ouverte le matin. A quelques pas de là une chaise avait été apportée et avait dû servir à exhausser le voleur, évidemment de petite taille, lorsqu'il avait voulu soulever la targette supérieure.

« Des traces de doigts et de petites mains remarquées sur le confessionnal, semblaient désigner une femme ou un enfant, qui s'était sans doute caché dans le confessionnal en attendant le moment propice pour commettre son crime et qui était sorti de l'église par la porte ouverte du dedans, après avoir consommé l'acte coupable.

« Les soupçons se dirigèrent contre la nommée Hilleriteau. Pendant la journée du 12, cette fille avait été vue à l'église, semblant fuir les regards, on l'avait vue notamment, venant du fond de l'église, examiner la porte par laquelle devait plus tard fuir le voleur, se placer ensuite près du confessionnal et là disparaître sans qu'on pût se rendre compte de sa disparition et sans qu'on l'entendît marcher dans l'église ou en ouvrir les portes. La fille Hilleriteau est de petite taille, ses mains semblent conformes aux empreintes trouvées sur la porte du confessionnal.

« L'accusée était partie la veille de son domicile à St-Jean-de-Mont, où elle faisait un commerce de chiffons et de vaisselle. Depuis quelque temps elle avait cessé le commerce, n'avait pas payé ses loyers et emportait toute sa fortune montant à une somme de 4 francs.

« La misère démontre l'intérêt pressant qui la poussait à commettre un crime. Arrivée à Challans, elle avait joué avec acharnement à la loterie et fait une perte de 2 francs, elle avait couché la nuit du 11 au 12 chez une de ses parentes à Challans, la fille Egron. Le lendemain, à midi, elle avertit cette fille de son départ, affirma qu'elle allait se mettre en route pour Saint-Jean-de-Mont; or, elle n'a pas quitté Challans, puisqu'on l'a vue une grande partie du jour et le soir à l'église. Ce n'est qu'à onze heures environ qu'elle s'est présentée pour coucher chez Rousseau, aubergiste à Challans, et le lendemain matin elle est partie pour Saint-Jean-de-Mont. Il lui a été impossible de justifier de l'emploi de son temps de neuf heures à onze heures du soir. Elle prétendit être, pendant cet espace de temps, allée deux fois chez sa cousine pour lui demander à coucher, mais sans avoir toutefois osé frapper, n'ayant point vu la lumière et être de même allée deux fois chez Rousseau, chez lequel elle n'avait pas non plus osé entrer tout d'abord, y ayant aperçu un grand nombre de buveurs. Mais rien ne justifie ces allégations et le temps dont elle ne peut justifier l'emploi, est précisément celui pendant lequel s'est accompli le vol. Un témoin, passant devant l'église, a déposé en effet avoir vu de la lumière et entendu du bruit dans l'église vers neuf heures passées.

« A ces indices accusateurs, vint bientôt se joindre une charge plus grave; une visite domiciliaire a fait découvrir chez la fille Hilleriteau, dans un sac à elle appartenant, une très forte paire de ciseaux de tailleur dont l'une des branches était cassée et qui se rapportait parfaitement aux empreintes remarquées sur le tronc. A la branche cassée, adhérait une parcelle de bois d'une nature exactement semblable à celle du bois du tronc fracturé. Enfin, lors de l'arrestation de la fille Hilleriteau, on a trouvé sur elle des clés rouillées dont l'une semblait avoir avec la clé du tronc, la plus grande ressemblance et avoir été ainsi choisie à dessein. »

On entend les témoins.

Nicolas-Henri-Charles, fils du sacristain : Le 12 mai, je sonnai l'angélus après l'office du soir; n'ayant aperçu personne dans l'église, je fermai les portes. La porte latérale se ferme à l'aide de deux targettes. Le 13, au matin, en allant sonner l'angélus, je vis la porte latérale toute grande ouverte, je remarquai un bout de cierge sur le banc d'à côté, une chaise se trouvait placée contre le battant de la porte. J'eus l'idée d'un vol, je vis effectivement le tronc du jubilé fracturé, du reste il n'y avait rien de dérangé sur les autels.

Charles Blezeau, commis : Le 12 mai, vers neuf heures, j'allais me promener sur la route de Saint-Jean-de-Mont, en passant devant l'église, je vis de la lumière à travers les vitres. A cinquante ou soixante mètres plus loin, j'entendis fermer une des portes de l'église, je crus que c'était le sacristain qui fermait cette porte, et en repassant devant l'église je n'aperçus plus de lumière; le lendemain soir, je rencontrai dans la rue Nicolas, à qui je demandai si c'était lui qui avait fermé la porte de l'église la veille au soir, et s'il avait une lumière à l'heure où j'étais passé devant l'église; il me répondit que non. Nous fîmes ensemble la remarque que cette lumière n'avait pu être produite par la lampe qui reste toujours allumée dans le chœur.

Louise Charrier : Le 12 mai j'étais à l'église et je faisais mes dévotions du chemin de la croix, une femme d'une taille ordinaire, vêtue en noir et coiffée d'un bonnet noir, vint me demander si l'office allait bientôt sonner. Je lui répondis qu'il ne pouvait tarder. Elle venait de l'autel de Sainte-Philomène, et elle alla se placer à genoux près le confessionnal qui se trouve à côté de la grande porte.

L'accusée reconnaît avoir parlé au témoin.

Marie Vrignaud : Le 12 mai j'allai à l'église entre sept heures et demie et huit heures, j'y trouvai une femme d'une taille moyenne, elle était vêtue de noir, sans châle et coiffée d'un bonnet ordinaire. Elle était debout devant le banc d'entrée. A mon approche elle eut l'air de se mettre à l'écart, se dirigea vers la porte latérale qu'elle examina, puis je la vis parler à une femme que depuis j'ai su être Louise Charrier. L'attitude de cette femme m'inquiéta, et je regardai à l'autel de la Vierge pour m'assurer que rien n'y manquait. Cette femme, que je ne connaissais pas, alla vers le confessionnal, puis disparut. Je ne sais si elle était sortie de l'église, mais elle n'avait pas fait de bruit et je n'avais pas entendu la porte s'ouvrir. Ce soir-là le temps était couvert, il faisait très brun.

Pierre Perrodeau, tisserand : Le 11 mai, je vis à Challans, sur le champ de foire, Esther Hilleriteau, elle me dit qu'elle partirait le soir même pour Saint-Jean-de-Mont.

Victor Amiot, curé de Challans : Le 13 mai je fus averti par le sacristain que le tronc du jubilé avait été fracturé et ouvert; je me rendis à l'église et je vis en effet que le tronc avait été brisé. Je remarquai sur une chaise à côté du tronc des empreintes de bougie, et je vis sur la première qui se trouvait sur l'un des confessionnaux les empreintes de six doigts de grosseur médiocre. Il devait y avoir peu d'argent dans le tronc, environ 75 c. à 1 fr., mais il y avait certainement quelque chose, car j'y avais déposé 5 c. deux ou trois jours avant le vol.

Mon sacristain m'a dit qu'il avait trouvé une chaise à côté de la porte latérale, ce qui prouverait que le voleur était de petite taille, puisqu'il n'avait pu atteindre la targette supérieure qu'en montant sur une chaise.

Théodore Quilbaud, serrurier : J'ai été appelé par M. le curé pour réparer la serrure du tronc qui avait été fracturée par le voleur. Le pène de la serrure était cassé, j'enlevai cette serrure et je la replaçai, lorsque le menuisier eut réparé le bois. Je crus que l'effraction avait été faite par un couteau.

M. le président : Témoin, regardez les ciseaux qui ont été saisis chez l'accusée et voyez si ces ciseaux s'adaptent aux empreintes qui se trouvent sur les fragments du tronc. — R. L'effraction aurait bien pu être commise avec des ciseaux, l'une des branches, celle qui est cassée, ne paraît pas s'adapter, quant à l'autre elle se rapproche bien de quelques empreintes, mais pas exactement.

D. L'accusée prétend que la fracture des ciseaux existait lorsqu'elle les a achetés comme ferraille, et elle prétend les avoir achetés trois semaines avant le vol, pensez-vous que cela soit exact? — R. La fracture est plus récente.

Gustave Trichet, ouvrier menuisier. Le témoin a réparé le tronc, il rapproche les ciseaux des empreintes et ne trouve pas qu'elles s'adaptent parfaitement, d'autant mieux que le voleur a fait dans le même endroit plusieurs pesées successives qui ont élargi les empreintes.

Mariette Renaudineau, domestique chez M. Rousseau, aubergiste à Challans : le 12 mai, entre dix heures et demie et onze heures, Esther Hilleriteau demanda à coucher. Je lui fis un lit et la conduisis à sa chambre. Elle partit le lendemain matin à six heures.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous fait depuis neuf heures jusqu'à dix heures et demie, onze heures? — R. je suis allée vers neuf heures devant la maison de Rousseau pour demander à coucher; mais comme il y avait des buveurs qui faisaient du bruit, je n'osai pas entrer, et je fus devant la maison de ma cousine, et comme je ne voyais pas de chandelle, je ne voulus pas frapper de peur de déranger; ensuite j'allai me placer devant la porte d'une maison où dansaient les invités à une noce, et j'y restai jusqu'à dix heures. Ce fus alors que je me présentai chez Rousseau pour demander un lit.

D. Témoin, à quelle heure les buveurs se sont-ils retirés de chez Rousseau? — R. A neuf heures, et quoiqu'il n'y ait pas de pendule dans la maison, il était bien plus de dix heures quand l'accusée s'est présentée à la maison.

Sophie Egron, tailleuse, cousine-germaine de l'accusée : Le 11 mai, Esther vint chez Baudry vers six heures, et dit qu'elle allait partir pour Saint-Jean-de-Mont. Mme Baudry lui fit observer qu'il était trop tard, la garda à dîner, et je l'emmenai coucher avec moi. Le lendemain matin, elle voulut partir de bonne heure, mais elle fut retenue par le mauvais temps. Esther nous quitta vers midi et je ne l'ai pas revue depuis.

D. Le 12, à quelle heure vous êtes-vous couchée? — R. A huit heures et demie.

Nathalie Bouteillier, lingère, a vu Esther, le onze au soir, avec Sophie Egron. Le 12, elle fut avec elle chez Trichet, cordonnier, chercher des souliers pour aller à une noce à laquelle elle était invitée. Le témoin n'a pas entendu l'accusée causer avec Trichet.

Firmin Trichet, cordonnier : Le 12 mai, l'accusée vint chez moi, mais avec Nathalie Bouteillier; elle dit qu'elle était venue pour la noce de Caillau, qu'elle était femme d'un cordonnier de Saint-Jean-de-Mont; mais elle ne put me nommer ce cordonnier, bien que j'eusse désigné un grand nombre de cordonniers de Saint-Jean-de-Mont; elle semblait éluder mes questions. Je trouvai même que ses propos étaient très libres.

M. le président : Quels étaient ces propos?

Le témoin, avec embarras : Je ne m'en souviens plus guère. Puis se ravisant : Ah! voilà. « Je lui disais vous êtes mariée, votre mari est absent, vous en prendriez bien un autre? — Oui, répondit-elle, mais j'aurais peur que la sottise me restât. » Ma femme entendant ces propos me dit : « Ne t'amuse donc pas avec cette femme, et fais la sortir de la boutique. »

Me Gourdin : L'accusée n'a fait que répondre sur le même ton à une question beaucoup trop libre faite par un homme marié devant sa propre femme.

Marie Billon, femme Perrodeau : Esther a logé pendant cinq mois dans ma maison; c'est une fille fort sage, tranquille, d'une conduite exemplaire. Elle est très pieuse et je la crois sans vanité comme sans hypocrisie. Je l'ai souvent laissée seule dans mon ménage, jamais je n'ai trouvé sa probité en défaut. Cette fille me doit 9 fr. de loyer, mais ce n'est pas pour cela que je l'ai renvoyée de chez moi, c'est parce que mon fils m'écrivit qu'elle était accusée de vol et qu'il ne fallait pas la garder plus longtemps. Ce fut avec beaucoup de peine que je me déterminai à me séparer d'Esther, que j'aimais comme ma fille.

Le témoin femme Decamps fait aussi l'éloge complet de l'accusée, et elle ajoute que le 13, en venant de Challans, Esther s'arrêta chez elle, et donna à sa fille une somme de 3 sous et demi pour le prix d'une tasse qu'elle lui avait promise. La petite fille leva le couvercle de son panier, il contenait 7 à 8 sous et pas autre chose.

Après le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie du défenseur et le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans leur chambre des délibérations, et en sortent quelques minutes après apportant un verdict d'acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 31 juillet et 12 août; — approbation du 13 août.

COMMUNES. — DROITS DE PATURAGE OU D'USAGE SUR LES FORÊTS DOMANIALES. — PRODUCTION DE TITRES. — DÉCRET DE REJET DES PRÉTENTIONS DES COMMUNES. — DÉCISION CONTRADICTOIRE.

Est réputé contradictoire avec les communes prétendant droit de pâturage ou d'usage sur les forêts nationales le décret qui, rendu sur le vu des titres et actes sur lesquels étaient fondées leurs prétentions, les déclare sans droits.

En conséquence, le décret intervenu dans ces circonstances n'est susceptible ni d'opposition, ni de tierce opposition par les communes qui se prétendent lésées.

Les communes de Mailly-le-Château et de Merry-sur-Yonne prétendent depuis longtemps avoir des droits d'usage sur la forêt domaniale dite le Frétoy; un arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne du 4 brumaire an XIII reconnaissait leurs droits et proposait de les racheter à prix d'argent. Antérieurement, une sentence arbitrale du 28 pluviose an II avait réintégré ces deux communes dans la propriété et jouissance de portion de bois qu'elles soutenaient leur avoir été cédées en 1636.

En vertu de la loi du 28 ventôse an XI les dites communes sommées de produire les titres et actes en vertu desquels elles prétendaient avoir des droits d'usage sur la forêt du Frétoy produisirent les actes ci-dessus rappelés; mais un décret impérial du 10 brumaire an XIV, a rapporté l'arrêté du conseil de préfecture précité et déclaré non-avenue la sentence arbitrale de l'an II.

Les deux communes de Mailly-le-Château et de Merry-sur-Yonne, n'ont cessé de réclamer contre ce décret, et d'abord elles ont porté leurs prétentions devant l'autorité judiciaire, mais un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 janvier 1841, a décidé qu'il n'appartenait pas à la juridiction civile d'apprécier le mérite du décret du 10 brumaire an XIV, soit quant à la compétence, soit quant au fond, et le pourvoi dirigé contre cet arrêt ayant été repoussé par arrêt de rejet du 28 juin 1842, de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, les communes réclamantes n'ont plus trouvé d'autre ressource que d'attaquer, soit par voie d'opposition, soit par voie de tierce-opposition, le décret précité du 10 brumaire an XIV; le ministre des finances a combattu la recevabilité de ce recours, et au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré les observations de Me Cuenot, avocat des communes, sur les conclusions de M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 28 ventôse an XI les communes qui prétendaient avoir, par titres ou par possession, des droits de pâturage et d'usage dans les forêts domaniales, étaient tenues de produire les titres ou actes possessoires desquels elles prétendaient faire résulter leurs droits;

« Considérant qu'en exécution de cette loi les communes de Mailly-le-Château et de Merry-sur-Yonne ont produit les titres et actes sur lesquels elles se fondaient pour réclamer des droits d'usage dans la forêt du Frétoy;

« Que c'est sur leur réclamation et la production de leurs pièces qu'est intervenu le décret impérial, rendu au Conseil d'État le 10 brumaire an XIV, qui les a déboutées de toute prétention à la jouissance de droits d'usage dans ladite forêt;

« Que, dès lors, ces communes ne sont pas recevables à se pourvoir, soit par la voie de la tierce opposition, soit par la voie de l'opposition contre ce décret, qui a été rendu contradictoirement avec elles;

« Art. 1er. La requête des communes de Mailly-le-Château et de Merry-sur-Yonne est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

La Chambre des notaires de Paris a remis au prince Louis-Napoléon l'adresse suivante :

« Monseigneur,

« La Chambre des notaires de Paris, organe de la compagnie tout entière, vient présenter à Votre Altesse Impériale l'hommage de son respect, de sa profonde reconnaissance et l'expression de ses vœux.

« L'acte énergique du 2 décembre, en terrassant l'anarchie, avait délivré le pays des périls qui le menaçaient; il avait relevé dans l'Europe entière ces bases sacrées de la famille et de la propriété que quelques années de désordre avaient suffi pour ébranler. Qui peut mieux que les notaires apprécier l'immensité de ce bienfait, eux, les premiers conseils des familles, comme les premiers gardiens de leur fortune? Mais, Monseigneur, votre œuvre est encore incomplète : le pays veut la stabilité des lois politiques comme celle des lois civiles. Permettez-nous, Prince, de nous associer aux vœux qui s'élèvent de toutes parts. Vous assurerez l'avenir en cédant aux acclamations de la France entière; elle salue en vous le digne successeur de l'homme illustre qui eut aussi la gloire de sauver, il y a un demi-siècle, l'ordre et la civilisation. »

Comme Diogène, Fallet cherche un homme, cet homme c'est Baccalier; il y a bien longtemps qu'il le cherche, il ne peut pas mettre la main dessus, et c'est très heureux pour Baccalier; cache-toi, Baccalier!

Cette recommandation est parfaitement inutile, du reste, le gaillard a l'air de se cacher assez bien, il ne se présente même pas à l'audience de la police correctionnelle où Fallet comparaît sous prévention de voies de fait qu'il aurait exercées sur le patron de l'introuvable Baccalier, au refus de ce patron de laisser voir son ouvrier au terrible Fallet.

Le patron se plaint de coups qu'il a reçus; Baccalier aurait bien vu autre chose, s'il se fût montré.

M. le président : Vous avez porté des coups au sieur Bronet, sans provocation de sa part.

Fallet : Je lui ai porté... c'est-à-dire que j'ai pas eu la peine de les lui porter, il est bien venu les chercher lui-même, vu qu'à ce moment-là j'étais dans la rue, innocent comme l'agneau qui vient de naître, et dont même il m'avait mis à la porte.

M. le président : Il vous a mis à la porte, parce que vous vous êtes présenté chez lui malhonnêtement.

Fallet : Je l'engage à parler de politesse; il est ma foi bien éduqué; il s'en vient me dire que je suis en ribotte, comme c'est poli!..

M. le président : En effet, vous étiez ivre.

Fallet : Il m'est arrivé cinquante fois de l'être bien plus que ça; j'étais.... ému. Mais enfin, quand même j'aurais été pion, toute vérité n'est pas bonne à dire; je voulais parler à Baccalier.

M. le président : M. Bronet ne veut pas qu'on dérange ses ouvriers; c'est l'ordre de sa maison.

Fallet : Ah! c'est l'ordre de sa maison! Eh bien! pourquoi-t-est-ce donc qu'il en a fait descendre deux, des ouvriers, qui m'ont aussi tombé dessus?

M. le président : Il vous l'a dit, pour venir le secourir.

Fallet : Enfin, il fait des exceptions, il ne veut pas en faire descendre un pour moi, et il en fait descendre deux pour lui.

M. le président : Pourquoi cherchez-vous donc avec tant d'acharnement le sieur Baccalier? pour le battre, sans doute.

Fallet : Une petite explication dans le tuyau de l'oreille, entre quatre-z-yeux; il m'a coupé l'herbe auprès d'une jeune personne, une repriseuse, que je devais me marier avec, donc, pour qu'avec un seul œil il me l'ait soufflée à moi qu'en a deux, ça vient qu'il m'a débiné dans son esprit, auquel même il l'a dit à quelqu'un qui l'a redit à un de mes amis, qui est revenu me le dire; ainsi, je le sais de bonne source et de première main, il ne peut pas le renier, et la preuve, c'est qu'il n'a pas osé venir ici pour s'expliquer, quoiqu'il fait le malin par derrière, en disant que si j'ai le malheur de me présenter devant son œil, qu'il m'arrangera; v'la pourquoi que je veux le voir pour lui montrer que je n'ai pas peur de son œil borgne avec lequel je l'appréhenderai au corps si il veut m'arranger comme il dit.

Le prévenu est condamné à quinze jours de prison; Baccalier va respirer.

— Si la manne dont les enfants d'Israël se nourrirent dans le désert eût été semblable à celle qui aujourd'hui est l'une des principales branches du commerce de droguerie, les malheureux auraient fait une singulière entrée sur les terres du pays de Chanaan, à en juger par le jeune Bréchot, qui a fait usage de cette substance pendant deux mois seulement; les hébreux du moins n'avaient rien de mieux, mais il faut convenir que Bréchot a fait preuve d'un goût aussi désordonné qu'étrange pour ce pain du désert, vendu dans le commerce comme médicament. La mère Bréchot en est encore toute bouleversée en venant, devant le Tribunal correctionnel, demander qu'on lui rende son jeune fils prévenu de vol.

Un droguiste entendu déclare que dans l'espace de deux mois Bréchot lui a volé au moins vingt livres de manne dans des tonnes placées au fond de la cour de la maison habitée par cet enfant.

« Voyez-vous, messieurs, dit la mère du jeune prévenu, c'est un enfant bien gentil, plein de bonnes qualités, mais d'une gourmandise qui lui fera bien du tort quand il sera à son à part; ça, je lui dis sans détours devant vous pour à seule fin que ça lui serve de leçon. (Dodoffe fond en larmes.) Ah! quand tu pleureras, c'est pas ça qui rendra la manne au monsieur, que tu lui as volé, gouliafre, sans cœur; en v'la ti pourtant un régal de manger les purgations du monde; quand on veut manger des purgations ou autre chose, on en achète, monsieur.

L'enfant, pleurant : J'avais pas... aaa d'argent.

La maman : T'as les 40 sous que ton oncle t'a donné; c'est la vérité que je te les aurais pas laissé prendre pour acheter de la manne; mais j'aurais su que tu voulais en voler, que j'aurais encore mieux aimé que tu les dépenses là-dedans. Quelle invention, de la manne! aussi c'est bien imprudent à un homme d'âge comme monsieur, de laisser des friandises dans une cour, à même un tonneau défoncé, à la portée des enfants.

Le plaignant : Des friandises; vous appelez de la manne des friandises? Est-ce que je pouvais supposer...

La maman : Chacun son goût; son goût, c'est d'être d'une gourmandise qu'il aime absolument tout; c'est un enfant bien gentil, mais faut rien lui laisser sous la main, de choses qui se mangent. Si je vous disais que quand je suis malade, il m'avale mes médecines, il mange le mou du chat, le colifichet du serin, mes carottes crues.

M. le président : Que fait-il, cet enfant-là? Travaille-t-il?

Le témoin : Si il travaille? Ah! comme un petit cheval. Cependant, que ça m'étonnait tant de le voir quitter à chaque instant son travail, sous des motifs que ça ne me semblait pas naturel d'avoir ces motifs-là, des dix, douze fois par jour, et une figure fatiguée, que je me disais : Cet enfant-là se tuera. Je ne me doutais pas de la chose.

Le droguiste déclare que la mère du jeune prévenu l'a indemnisé du montant de la manne soustraite par son fils.

M. le président : Nous allons vous rendre à votre mère; mais ne recommencez pas, car si vous reparaissez ici, nous vous enverrons dans une maison de correction.

Le Tribunal, attendu que le jeune Bréchot a agi sans discernement, l'acquitte et ordonne qu'il sera rendu à sa famille.

— La veuve Minet, déjà condamnée neuf fois pour vol, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal, à l'âge de soixante-douze ans, comme prévenue d'avoir soustrait frauduleusement un bouquet de violettes d'un sou.

M. le président : On a peine à comprendre qu'une femme de votre âge s'expose à une punition aussi sévère que celle qui frappe les voleurs, et cela pour un bouquet de violettes.

La prévenue : C'est bien ma foi vrai, mon Tribunal, que je l'ai pris et que je l'ai mis dans mon cabas.

M. le président : Vous reconnaissez l'avoir pris?

La prévenue : Ah! pardié! et mon mouchoir par-dessus, absolument comme a dit m'sieu Pitou.

M. le président : Dans quel but avez-vous soustrait ce bouquet de violettes?

La prévenue : Je vas vous dire, si vous voulez me permettre : je sortais de prison.

M. le président : Pour vol.

La prévenue : Toujours.

M. le président : Toujours en effet; vous y avez passé une partie de votre vie, en prison, pour vol.

La prévenue : Ah pardié oui; alors j'étais pas bien, un rhumatisse dans une patte, ça n'allait pas, je me suis dit : je suis contrariée comme tout, que ma peine soit finite, j'aurais demandé à aller à l'infirmerie.

M. le substitut : Oui, c'est votre système, nous le connaissons; vous prétendez que vous avez volé pour vous faire arrêter.

La prévenue : Ah! pardié oui.

M. le substitut : La vérité est que vous avez malheureusement la monomanie du vol; vous avez été condamnée neuf fois, vous n'étiez pas malade chaque fois.

La prévenue : Si vous plaît, moi que j'ai la bonne manie du vol et que je suis pas toujours malade?... Ah! pour les autres fois j'ai fait ma peine, c'est réglé, mais c'te fois j'avais un rhumatisse.

Le tribunal condamne la veuve Minet à un mois de prison.

La veuve Minet : J'aurais mieux aimé six mois, ça m'aurait menée jusqu'au printemps; enfin, je vous remercie tout même de votre complaisance.

— Dans la matinée du 6 septembre, des ouvriers qui se rendaient à leurs travaux, aperçurent étendu sur les marches de l'église Sainte-Croix, à Orléans, un homme sans mouvements; ils s'en approchèrent dans la pensée que cet individu avait pu, pendant la nuit, être victime d'un crime. On l'appela, il ne répondit point. L'un des ouvriers le prit par le bras, le secoua fortement, et cet homme sortant d'un sommeil léthargique, demanda ce qu'on lui voulait. Il se mit sur son séant, frotta ses yeux et regarda

d'un air ébahi les personnes qui l'entouraient. Fort étonné de se trouver là, il ne put dire comment il y était venu. Il était couvert d'une blouse et d'une casquette ; mais un pantalon garance fit penser qu'il pouvait être militaire. On le questionna, et il déclara qu'il appartenait au 58e régiment de ligne; que la veille il avait passé la journée avec un camarade qui l'avait abandonné. Il fouilla dans ses poches, sa bourse était vide, sa montre avait disparu. Je suis volé, s'écria-t-il, et il se dirigea vers la caserne Saint-Charles.

Cet homme, qui s'appelle Guilloux, est, en effet, un fusilier du 58e régiment de ligne ; il était lié avec un camarade du nom de Devicque, qui, la veille, était rentré fort tard dans un état d'ivresse. Sur le récit que fit Devicque de sa mésaventure, l'adjudant de semaine ordonna l'arrestation de Guilloux, sous l'inculpation de vol envers un camarade.

Il est résulté de l'information que Devicque et Guilloux ayant fait connaissance dans leur garnison de deux ouvrières travaillant ensemble dans le même atelier, avaient proposé à Rose Berthoune et à Caroline Boyer de faire hors ville une promenade qui serait terminée par un bon dîner. Guilloux pour prouver que rien ne manquerait à cette partie champêtre, tira sa bourse et montra une dixaine de pièces de 20 francs. Sa partie fut acceptée ; on indiqua le jour, et à l'heure dite Rose et Caroline prirent le bras des galants troupiers.

Les choses se passèrent comme il avait été dit ; on se promena, et un excellent dîner fut servi à l'auberge du sieur Tartenois. Lorsqu'il fallut payer la carte, Guilloux prit sa bourse, versa tout son or dans le creux de la main, et s'amusa à le compter plusieurs fois avec un certain sentiment de vanité. Devicque était devenu sérieux : « Oui, oui, disait-il, voilà de l'or, mais demain, il n'y en aura pas beaucoup ! » Bientôt les deux jeunes ouvrières se retirèrent.

Les deux troupiers passèrent ensemble une partie de la soirée. Que se passa-t-il entre eux ? L'instruction n'a pu l'établir. Guilloux passa la nuit sous les dalles de l'église Sainte-Croix, et Devicque rentra seul dans la caserne ; et, le lendemain, il offrit à deux autres militaires, lui qui n'avait jamais d'argent, une bouteille de vin qu'il paya. Ces indices et quelques autres de même nature ont fortifié l'accusation portée contre lui devant le Conseil de guerre.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, l'a déclaré coupable de vol, et le condamne à trois années d'emprisonnement.

— Le sieur Couton, restaurateur, route d'Orléans, 131, à Montrouge, ayant remarqué avant-hier des individus qui, à une heure avancée de la soirée paraissaient examiner avec une singulière attention les issues de son établissement où ils cherchaient à prolonger leur écot, les engagea à se retirer, puis, après leur départ, supposant qu'ils pourraient tenter dans la nuit un mauvais coup, il eut la précaution de placer sur l'appui de chaque fenêtre au bas des volets des verres et des couverts dont le bruit en tombant, si on essayait de forcer les fenêtres, devait donner l'éveil.

Cette précaution était bonne comme le prouva l'événement, car à peine entre minuit et une heure, le sieur Couton, qui n'avait rien voulu dire aux gens de sa maison pour ne pas les effrayer, commençait-il à s'endormir, qu'il fut réveillé en sursaut par le vacarme que faisait en se brisant sur le parquet toute la garniture fragile d'une des fenêtres.

Il s'élança aussitôt à l'extérieur, mais déjà les voleurs auxquels il avait affaire avaient pris la fuite, et il ne put atteindre et saisir qu'un jeune homme de quatorze ans qui a été remis entre les mains de la justice.

— Dans une perquisition faite à Boulogne, près Paris, chez une femme C..., signalée par l'exagération de ses opinions socialistes, et dont le mari est du nombre des déportés à Cayenne, on a saisi des brochures politiques au nombre de seize, imprimées en langues étrangères, ainsi que différents emblêmes séditieux. Cette femme a été mise en état d'arrestation.

— Par décret du prince président de la République, en date du 10 octobre courant, M. B.-D.-X. Caillat, ancien principal clerc de Me Parmentier, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Bourges, en remplacement de Me Termet, démissionnaire en sa faveur.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), 15 octobre. — Un des graveurs les plus distingués de notre capitale, M. Théodore Affinger, artiste de l'Académie royale des Beaux-Arts de Berlin, a été assassiné avant-hier à coups de poignard, dans son domicile, par son beau-frère. Le meurtrier a été arrêté. On assure qu'il a commis son crime par un motif de jalousie. Le plus grand mystère règne encore sur cette terrible affaire, qui a causé ici une vive et douloureuse sensation.

M. Théodore Affinger n'était âgé que de trente-et-un ans; il était frère du célèbre sculpteur, M. Joseph Affinger, qui, par ordre du roi, vient d'exécuter le modèle d'une statuette de Mlle Rachel, destiné à être coulé en bronze pour la collection des célèbres artistes dramatiques dans la résidence royale de Postdam.

— Prusse (Coblentz, dans la province rhénane), 16 octobre. — Dans le mois de juillet dernier, le sieur Hahn, gérant d'usines à Sprottau, dans la Silésie prussienne, prit subitement la fuite emportant des sommes considérables. Le lieutenant de police criminelle, M. Greiner, fut chargé de rechercher cet individu, et il parvint à découvrir ses traces, qu'il suivit jusqu'à Paris. La police de cette capitale adjoignit à M. Greiner, M. Weidenbach, officier de paix, qui avait déjà rendu d'importants services dans de semblables circonstances, et tous deux se mirent en campagne pour dépister le fugitif, ce qui n'était pas une tâche facile, puisqu'ils n'avaient pas son signalement exact.

Un dimanche, MM. Weidenbach et Greiner, en explorant les Champs-Elysées, aperçurent de loin un jeune homme très bien mis qui avait l'air d'être d'origine allemande, et qui leur semblait suspect. Les deux agents s'approchèrent de cet individu, et passèrent derrière lui, puis M. Weidenbach dit à haute voix, en allemand : « Mon cher Hahn, te voilà ! » Le jeune homme se retourna instinctivement, et sur cet indice qui, en effet, était très significatif, ils l'arrêtèrent et le conduisirent au poste. Là, ils le fouillèrent, et par les papiers qu'il avait sur lui, ils constatèrent que c'était réellement l'individu qu'ils cherchaient.

Hahn fut conduit en prison, et dans le garni qu'il occupait à Paris, la police saisit la majeure partie des sommes qu'il avait soustraites à ses patrons.

Le gouvernement de Prusse a sollicité et obtenu des autorités françaises l'extradition du sieur Hahn, qui vient d'être conduit par la gendarmerie de brigade en brigade jusqu'à la frontière prussienne, où il a été remis à des agents de police de Prusse. Il a été déposé dans la prison de l'Hôtel-de-Ville à Coblentz. De là, Hahn sera transféré sous bonne escorte à Sprottau.

On ignore encore si Hahn sera jugé à Sprottau ou à Berlin, car dans cette dernière ville aussi il a commis de nombreuses escroqueries et des abus de confiance.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	81 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1205 —
4 1/2 0/0 de 1852..	106 —	Emp. 50 millions...	1375 —
Act. de la Banque...	2875 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	103 1/2	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1035 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	655 —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 60	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	98 1/2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	82 75	82 90	82 20	82 20
4 1/2 0/0 1852.....	107 15	107 30	106 90	106 90
Emprunt du Piémont (1849).	99 —	99 —	98 75	98 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1215 —	Montereau à Troyes.	395 —
Versailles (r. g.)....	325 —	Ouest.....	700 —
Paris à Orléans.....	1520 —	Blesme et S-D. à Gray.	550 —
Paris à Rouen.....	950 —	Paris à Caen et Cherb.	567 50
Rouen au Havre....	425 —	Dijon à Besançon...	562 50
Marseille à Avignon.	562 50	Paris à Sceaux.....	175 —
Strasbourg à Bâle...	330 —	Bordeaux à la Teste..	280 —
Nord.....	802 50	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	796 25	Dieppe et Fécamp...	— —
Paris à Lyon.....	987 50	Grand'Combe.....	300 —
Lyon à Avignon....	735 —	Charleroy	— —

Ce soir, mercredi, au grand Opéra, pour la continuation des débuts de Mlle Lagrua, la 336e représentation de Robert-le-Diable. Gueymard remplira le rôle de Robert, Depassio celui de Bertram, et Mlle Nau celui d'Isabelle.

— Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui mercredi, les deux charmantes partitions de M. E. Gautier : Choisy-le-Roi et Flore et Zéphire, si bien interprétées par Mmes Petit-Brière, Guichard, MM. Grignon et Riber. Salle comble.

— Vaudeville. — Le grand succès de la Dame aux Camélias est toujours et sera très-longtemps le rendez-vous général de l'élite de la population parisienne et de tous les étrangers qui visitent la capitale. C'est une des vogues des plus extraordinaires et des mieux méritées. Alexandre Dumas fils, Fechter et Mme Doche, trinité de noms résumés par ces simples mots : esprit, talent et argent.

— Théâtre de Robert-Houdin. — M. Hamilton donnera, à partir de dimanche prochain, 24 octobre, une séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de la représentation du soir. Le jeune lutin Trilby, qui par sa gentillesse et sa taille extraordinaire efface le souvenir de Tom-Pouce, paraîtra dans les deux séances.

— L'administration de l'Hippodrome ayant reçu de nombreuses demandes, l'ascension extraordinaire de l'aigle impérial qui a été enlevé à l'occasion de l'arrivée du prince sera renouvelée jeudi prochain.

— On parle dans le monde fashionable d'une magnifique soirée annoncée pour demain jeudi dans les jolis salons de Douix Corrazza au Palais-Royal, les salons les plus élégants, les mieux décorés de Paris.

— Salle et jardin Paganini. — Rien n'égale la vogue des fêtes du Casino. Aujourd'hui mercredi deux artistes nouveaux se font entendre, MM. Laurent (ténor), Gourlier (violoniste). Après le concert, grand bal.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui mercredi, fête extraordinaire. Prix d'entrée, 2 fr.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

Opéra. — Robert-le-Diable.
Français. — Don Juan d'Autriche.
Opéra-Comique. — Galathée, Madelon.
Odéon. — Richelieu.
Théâtre-Lyrique. — Choisy-le-Roi, Flore et Zéphyr.
Vaudeville. — La Dame aux camélias.
Variétés. — En Ballon, Deux Gouttes d'eau, le Mari.
Gymnase. — Le Démon du Foyer, la Parjure, Mlle de Navailles.
Palais-Royal. — Le Misanthrope, Dragons, Edgard, la Prova.
Porte-Saint-Martin. — Richard III.
Ambigu. — Marie Simon.
Gaité. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
Théâtre National. — La Chatte blanche.
Cirque National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE,

DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la **FORÊT DE BRUADAN**, située sur les territoires des communes de Marcilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la **FORÊT DE MONTRICHARD**, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DENTEND**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;

2° Et à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (7053) *

CRÉANCE.

Liquidation du Comptoir d'escompte des Entrepreneurs de bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication, le 30 octobre 1852, à midi, en l'étude et par le ministère de Me **HUILLIER**, notaire à Paris, en deux lots,

1° D'une **CRÉANCE** de 13,000 fr. en principal, exigible le 1er janvier 1856, productive d'intérêts à 5 p. 0/0 et garantie par privilége de vendeur sur un immeuble situé à Paris;

2° Et d'une **SOMME** de 16,000 fr., qui est déposée à la Caisse des consignations et deviendra libre par le décès du créancier viager, qui est né le 5 nivôse an IV.

Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication.

Mises à prix.
Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me **THION DE LA CHAUME**, notaire à Paris, rue Laffitte, 3;
Et audit Me **HUILLIER**, rue Taitbout, 29. (7122) *

COMPAGNIE DES MINES ET FONDERIES DE CUIVRE ET DE PLOMB D'ANDALOUSIE (ESPAGNE).

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la **Compagnie des Mines et Fonderies de cuivre et de plomb d'Andalousie (Espagne)**, connue sous la raison sociale **A. BRISSAC et Ce**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége social, rue Rossini, 16, pour le samedi 6 novembre prochain, à une heure et demie précise de relevée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au plus tard la veille dudit jour.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins de capital ou de jouissance (article 47 des statuts). (7347)

LE SOUSSIGNÉ a l'honneur d'informer les négociants et voyageurs que les derniers départs des bateaux à vapeur sont fixés aux jours suivants :

De **ROSTOCK** pour **SAINT-PÉTERSBOURG** .... 23 octobre courant.
De **LUBECK** pour **SAINT-PÉTERSBOURG** .... 26 d°
Pour **REVAL** les marchandises à livrer pour **SAINT-PÉTERSBOURG** .... 2 novembre.
Pour **RIGA**..... 6 d°
Pour la Suède, la Norwége et la Finlande..... 4 d°

Si l'hiver ne vient pas interrompre la navigation, un dernier bateau sera expédié après le 4 novembre pour la Suède.

Les personnes qui désirent profiter des derniers départs sont invitées à faire connaître dans le plus bref délai la quantité, le volume des marchandises à expédier dans les pays indiqués ci-dessus, afin qu'il soit possible de leur réserver l'espace nécessaire.

Pour les derniers voyages de cette saison, le fret subit comme d'habitude une augmentation.

S'adresser pour plus amples renseignements et l'expédition, à MM. Mathies et Hartmann, agents du chemin de fer du Nord, 14, rue de Saint-Quentin, ou au soussigné même.

Hambourg, 14 octobre 1852.
LOUIS-FRÉD. MATHIES, agent du Chemin de fer du Nord. (7349)

CHARGES A CÉDER, de notaires, avoués, huissiers, agréés et commissaires-priseurs. — M. Boutilliers-Dumontières, rue Richelieu, 15. (7348)

Mme ROGER, rue du Faub.-Montmartre, 33, au coin du passage Verdeau. (7350)

SANS OPÉRATION, ni danger, ni souffrance, par l'*Eupilogie*, destruction radicale, en une séance, des loupes, kystes, glandes squirrheuses, boutons cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc Cabinet du Dr Courraut, 37, rue du Bac. (7338)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7346)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

A VENDRE
UN BON PIANO
(meuble en acajou sculpté),
350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

18, Rue Neuve-des-Mathurins.

153e année. # ALMANACH NATIONAL

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques, avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université et tout le corps enseignant; les préfectures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'**Almanach national** un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco. (7083)

NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS,

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.
Dépôt rue Gaillon, 14.

HYGIÈNE DES CHEVEUX
L'eau Lustrale enlève les pellicules farineuses de la tête; calme la démangeaison du cuir chevelu, en guérit l'irritation; arrête la chute des cheveux, en prévient le blanchiment.
Depôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 f.; les 6 fl. 15 f.
Chez J. P. LAROZE, ph., r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7330)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr, et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue d'Hauteville, 49.
Le 20 octobre.
Consistant en table, chaises, fauteuils, buffet, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me JEANNE, huissier à Paris, faubourg Montmartre, 33.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quinze du même mois, par Barrié qui a perçu quatorze francs vingt-huit centimes,

Entre M. André-Denis BARON, restaurateur au Grand-Vatel (Palais-Royal), galerie de Valois, 105, y demeurant,

Et M. Etienne-Ursin CAZARD, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91,

Il appert :

Qu'il a été créé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du restaurant du Grand-Vatel. La durée de cette société sera de cinq ans cinq mois et demi, qui ont commencé à courir le quinze octobre présent mois. Le siége de la société est établi au restaurant du Grand-Vatel, galerie de Valois, 105. La raison sociale sera BARON et Ce. Tous engagements pour billets ou lettres de change devront être signés par les deux associés conjointement, et ceux qui ne seraient signés ou endossés que par un seul, même avec la signature sociale, n'engageront pas la société, et obligeront seulement celui des associés qui les aura souscrits. Le capital social est fixé à cinquante mille francs fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait :
Signé : BARON. (5616)

D'un acte sous signatures privées du cinq octobre, enregistré à Paris le six octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 58, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

Il appert :

Une société en nom collectif est formée pour l'exploitation d'un instrument de musique, entre :

M. Jean-Claude BERLIRE, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Breteuil, 61,

Et M. Joseph-Philippe BOUTON, facteur de pianos, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 98.

La raison de commerce est BOUTON et BERLIRE.

M. Berlire aura seul la signature sociale et la gestion.

Le siége de la société est avenue de Breteuil, 61.

La société, formée pour quinze années, commencera le cinq octobre présent mois et finira le cinq octobre mil huit cent soixante-sept.

Signé : BOUTON et BERLIRE. (5617)

D'un acte reçu par M. Emile Vion, chancelier de la légation et du consulat-général de France au Pérou, résidant à Lima, en présence de témoins, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-deux, dont une expédition dument enregistrée et légalisée est demeurée annexée à la minute d'un acte qui en constate le dépôt reçu par Me Amy, notaire à Passy, près Paris (Seine), le huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert :

Que MM. Henri GIRARDOT et Jacques-Edme-Napoléon CERNESSON, négociants français, domiciliés à Paris, et depuis à Lima,

Ont résilié de commun accord et considéré comme nulle et non avenue l'association en nom collectif formée entre les sieurs Girardot et Cernesson, suivant acte passé devant Me Amy, notaire à Passy, le seize septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

Pour extrait :
AMY. (5618)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

De la dame veuve FONTAINE-JANNIN, commissionnaire-colporteur, rue Notre-Dame-des-Champs, 94; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10647 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILLET (Pierre), maître d'hôtel, hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, le 25 octobre à 9 heures (N° 10416 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur LUGAND (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, rue St-Maur, 67, sont invités à se rendre le 25 octobre à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10521 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAUQUET (Charles-Victor), fab. de passementerie militaire, rue Montmartre, 12, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 3 p. 100, deuxième répartition (N° 10046 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 20 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES 1/2 : Petit, menuisier, synd. — Gamba, md de curiosités, vérif. — Feltesse, md de nouveautés, id. — Tabouret, boulanger, clôt. — Dame Macherez, anc. lingère, conc. — Vigne et Ce, limonadiers, rem. à huit. — Dechaussée, nég., redd. de comptes.

ONZE HEURES : Lozano, graveur, clôt. — Mathiau, fab. de clous en cuivre, id. — Mangin, limonadier, conc. — Fouilloux, nég. en vins, affirm. après union,

MIDI : Garnier, anc. corroyeur, conc. — Durville, md de vins-traiteur, rem à huit. — Filliette, md de viande de porc, délib. (art. 510).

DEUX HEURES : Garon, cordonnier, vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Radegonde JOUBERT et Pierre CARTIER, à Paris, quai de la Mégisserie, 34. — Massard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Augustine MARCOUX et Joseph-Ferdinand RATAT, rue de Bercy-St-Antoine, 20. — Em. Morin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Françoise-Eugénie NARDEAU et Pierre-Eugène GANO, à Puteaux, rue de la Vierge, 6. — Cheuvreux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 octobre 1852. — Mlle Deshayes, 52 ans, rue de la Grande-Truanderie, 13. — Mme veuve Dastein, 30 ans, rue du Petit-Lion, 23. — M. Hue, 54 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 71. — Mme Royon, 35 ans, rue Ferdinand, 14. — M. Klispis, 75 ans, rue Vieille-du-Temple, 83. — Mme Gosselin, 59 ans, rue du Temple, 33. — Mme Teissel, 52 ans, rue Vieille-du-Temple, 68. — Mme Isambert, à l'Hôtel-Dieu. — M. Chardin, 80 ans, rue Mouffetard, 267.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,